# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edifion des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements: 579-01-95

Administration: 573-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5 Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL - 56° SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 4 Juin 1975.

#### SOMMAIRE

 Réforme du divorce. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3628).

Art. 1er (suite):

ARTICLES 281 ET 282 DU CODE CIVIL (précédemment réservés). — Adoption des textes proposés.

APRÈS L'ARTICLE 282 DU CODE CIVIL

Amendement n° 263 de Mme Missoffe (précédemment réservé): MM. le président, Fanton, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Réserve.

ARTICLE 283 DU CODE CIVIL (précédemment réservé).

Amendement n° 259 de M. Partrat: MM. Claudius-Petit, Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le garde des sceaux, Fontaine, le président, Bérard, Foyer, président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 283, modifié.

sés.

Après l'article 285 du code civil-

Amendement n° 306 rectifié de M. Foyer (précédemment réservé): MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

APRÈS L'ARTICLE 310 DU CODE CIVIL

Amendement n° 329 de M. Foyer: MM. le président de la commission des lois, le président, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Le vote sur l'article 1er demeure réservé.

Avant l'article 8 du projet de loi.

Amendements n° 330 du Gouvernement et 263 de Mme Missoffe (précèdemment réservé) : Mmc Missoffe, suppleant de M. de Préaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; MM. Fanton, le garde des sceaux, Brun, Claudius-Petit, Krieg, le président. Lauriol, le président de la commission des lois, Chandernagor, Mme Stéphan, M. le rapporteur, Mme Chonavel.

Retrait de l'amendement nº 263.

Sous-amendement n° 332 de M. Foyer: MM. le président, le garde des sceaux, le président de la commission des lois. — Retrait du sous-amendement et de l'amendement n° 330

Art. 1er (suite):

Adoption de l'article 1er, modifié.

Amendement n° 96 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 322 de M. Fanton: Mme Missoffe, suppléant le rapporteur pour avis, MM. Krieg, le président, le garde des scenux. - Retrait de l'amendement. Le sous-amendement devient sans objet.

Amendement n° 61 rectifié de M. Renard: MM. Garcin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

M. le président.

Adoption de l'article 8.

Amendements n° 1 de M. Chaumont, 60 de Mme Chonavel, 230 de M. Gau, 256 de M. Xavier Deniau, 100 de la commission des affaires culturelles, 257 de M. Boyer: MM. le président de la commission des lois, Chaumont, le président, Mme le rapporteur pour avis suppléaut, Mme Chonavel, M. Chandernagor.

Rappel au règlement : MM, le président de la commission des lois, Chandernagor, le président.

MM. Chandernagor, le président, le président de la commission des lois, Mme Chonavel, Mme le rapporteur pour avis suppléant, MM. Chinaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Ducoloné,

L'amendement n° 256 n'est pas soutenu.

Retrait des amendements nº 100 et 257.

Suspensior et reprise de la séance (p. 3639).

MM. le président, Chinaud, le garde des sceaux.

Rejet, par scrutin, de l'amendement nº 60.

Retrait des amendements nº 1 et 230.

Amendements identiques, nºs 172 de la commission des lois, 62 de Mme Moreau et 99 de la commission des affnires culturelles: M. le rapporteur, Mme Constans, MM. le garde des sceaux, le président. - Ces amendements sont déclarés irrecevables. Rappel au règlement: M. Ducoloné.

Amendements nº 173 et 174 de la commission des lois: MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux, le président de la commission des lois, Marette. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 à 12. - Adoption.

Après l'article 12:

Amendement n° 275 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 321 de M. Fanton: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. Adoption du sous-amendement de l'amendement sous-amendé.

Art. 13. - Adoption.

Amendement n° 331 de M. Foyer: MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le garde des sceaux, le président, Gerbet. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Art. 15:

Amendement n° 175 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 307 rectifié de M. Foyer: MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le garde des sceaux. -Adoption.

Adoption de l'article 15 complété.

MM. le président de la commission des lois, le garde des sceaux.

Amendement de suppression, n° 63, de M. Villa: MM. Malsonnat, le rapporteur, le garde des sceaux, le président. - Rejet. L'amendement n° 258 de M. Boyer n'est pas soutenu.

Amendement n° 176 de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction: MM. Fanton, Gerbet, le garde des sceaux. Sous-amendement de M. Gerbet. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 176 sous-amendé, qui devient l'article 16.

Mme le rapporteur pour avis suppléant, MM. le garde des sceaux, le président de la commission des lois, le président.

Renvol à la prochaine séance des explications de vote et du vote aur l'ensemble du projet de loi.

#### 2. - Ordre du jour (p. 3644).

#### PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à dix heures. M. le président. La séance est ouverte.

#### -1-

#### REFORME DU DIVORCE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560, 1681).

#### Article 1er (suite).

M. le président. Hier, l'Assemblée a continue la discussion des articles et, dans l'article 1<sup>rt</sup> du projet, s'est arrêtée au texte proposé pour l'article 281 du code civil.

ARTICLE 281 DU CODE CIVIL (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 281 du code

civil qui avait été précèdemment réservé :

2 Art. 281. — Quand l' divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste

cntièrement tenu au devoir de secours.

« Dans le cas de l'article 238, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade. >

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 281 du code

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 282 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 282 du code civil, précédemment réservé

« Art. 282. — L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 282 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 282 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Hèlène Missoffe a présenté un amendement n° 263, précédemment réservé et libellé en ces termes :

« Après l'article 282 du code civil, insérer le nouvel article suivant:

« En cas de rupture de la vie commune, la personne divorcée qui ne bénéficie à aucun titre de l'assurance maladie-maternité pourra bénéficier de l'assurance volontaire maladie-maternité dont les cotisations seront prises en charge par le conjoint débiteur. > Il convient de réserver de nouveau cet amendement.

M. André Fanton. Pourquoi?

M. le président. Pour des raisons d'ordre technique.

M. André Fenton. Quand sera-t-il appelé?

M. le président. Avant l'article 8 : le Gouvernement a déposé un amendement dont les dispositions tendent à se substituer à celles de l'amendement n° 263.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je le confirme.

M. le président. Je ne puis, monsieur Fanton, que vous donner les renseignements en ma possession.

M. André Fanton. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 263 est réservé.

#### ARTICLE 283 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 283 du code civil, précèdemment réservé

« Art. 283. — La pension alimentaire cesse de plein droit d'être due si le conjoint qui en est créancier contracte un nouveau mariage. >

MM. Partrat et Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 259, conçu comme suit :

Compléter le texte proposé pour l'article 283 du code civil par les mots: « ou vit en état de concubinage notoire. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, cet amendement a été adopté par la commission. Il se justifie par son texte même

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L. commission, partageant le point de vue de M. Claudius-Pctit, a considéré qu'il y avait effectivement lieu de supprimer la pension alimentaire lorsque le conjoint bénéficiaire de cette pension vivait en état de concubinage notoire. C'est la une situation que nous rencontrons régulière-ment et qui est absolument contraire à l'équité. C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter cet

amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. L'article 283 consacre la jurisprudence actuelle.

Il prévoit que la pension alimentaire cesse de plein droit d'être due - et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le terme « de plein droit », car c'est à son propos qu'une petite difficulté apparaît - en cas de remariage de l'époux qui en est créancier. Cette disposition n'a pas pour objet de prévoir la cessation de la pension alimentaire, qui résulte déjà des principes généraux du droit des pensions, puisque le créancier n'est plus dans le besoin et que le devoir d'entretien et de secours passe au second mari, mais tend seulement à préciser que la cessation résulte du mariage, dont la preuve découle des actes de l'état

Reste le cas de concubinage notoire, que soulève, et à bon droit, M. Claudius-Petit en proposant que le droit à la pension disparaisse des lors que la femme est entretenue par son

concubin.

Le cas n'est pas ignore des tribunaux, qui ont déjà rendu de nombreuses décisions à cet égard dans l'esprit de l'amende-

ment qui nous est proposé. Où est la difficulté? Elle tient au fair que si rien n'interdit de prévoir la cessation de plein droit en cas de remariage, puisqu'un acte d'état civil suffit à en établir la réalité, le concubinage est lui une situation de fait qui, même si elle est notoire, doit être prouvée par une enquête. Une décision du tribunal devra donc toujours intervenir pour déterminer s'il y a ou non concubinage.

C'est pourquoi tout en approuvant l'esprit de cette proposition conforme à la logique et à la morale, je demande qu'on tienne

compte de la difficulté de droit que je viens de signaler.

Je m'en rapporte sur ce point à l'Assemblée, en indiquant toutefois que je m'efforcerai, au cours de la navette, de trouver une formulation qui évite la contradiction entre la constatation de plein droit — dans le cas du remariage — et la preuve qui doit être rapportée - dans celui du concubinage.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce texte vise une situation que l'on rencontre très fréquemment dans les villes minières où du reste

le concubinage est admis de plein droit par la sécurité sociale. Je sais, pour avoir pendant dix-huit ans été maire d'une ville où les mineurs étaient nombreux, dans une région où ils représentaient une partie importante de la population, que ce soit là des situations qui se règlent très simplement dans la vie quotidienne, notamment pour ce qui est du droit à la sécurité sociale. C'est pourquoi j'ai été conduit tout naturellement à formuler cette proposition avec M. Partrat qui est l'élu de la région que je représentais.

Cela dit, je reconnais la valeur des objections présentées par M. le garde des sceaux en ce qui concerne la possibilité d'appliquer « de plein droit » la disposition en cause en cas de concubinage notoire. Je propose donc que nous adoptions cet amendement, étant entendu qu'il conviendra, à l'occasion de la navette, de chercher une rédaction qui soit débarrassée de toute espèce

d'amhiguïté.

M. le président. Souhaitez-vous intervenir dans ce débat, monsieur Fontaine?

M. Jean Fontaine. Je le souhaitais, mais M. Claudius-Petit vient d'exprimer très bien ce que j'avais à dire.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, le Gouvernement semble prêt à accepter votre amendement, sauf à en revoir la rédaction pendant la navette.

En tout état de cause, tout fait contesté doit être constaté, et l'on peut même contester le mariage!

La parole est à M. Bérard.

M. Jacques Bérard. Monsieur le président, je voudrais formuler une suggestion que je soumets à la fois aux auteurs de l'amendement et à M. le garde des sceaux et qui me paraît de nature à faciliter l'administration de la preuve.

Pour constater le concubinage, une décision de justice sera à l'évidence nécessaire. Non moins évidemment, l'intéressée, alertée par l'introduction de la demande en justice, quittera provisoirement, dans deux cas sur trois son concubin pour faire en sorte qu'au moment où l'enquête sera diligentée on ne parvienne pas

prouver le concubinage.

Lorsque la semme se remarie, on considère qu'elle a été reprise en charge par un nouveau compagnon légal et que le premier n'a plus à intervenir pour son entretien. Ne pourrait-on pas de même trouver une solution au problème qui nous préoccupe en prévoyant, par un sous-amendement, que la pension alimentaire cessera de plein droit d'être duc à partir du moment où il sera établi par une décision de justice que la femme a vécu pendant un, deux ou trois ans en état de concubinage notoire? C'est une formule qui pourrait être retenue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commis-

sion.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il semble qu'une rédaction satisfaisante puisse être trouvée. Il est bien évident qu'il faut traiter distinctement le cas du remariage et celui du concubinage notoire. Dans un cas, nous sommes en pré-sence d'un acte de l'état civil qui est public et à partir du moment où le débiteur de la pension saura, par l'état civil, que son conjoint s'est remarié, il sera dispensé de plein droit d'en payer les arrérages.

Dans l'autre, nous sommes confrontés à une situation non officielle et plus difficile à constater. Une décision judiciaire devra intervenic et le débiteur de la pension ne sera pas délivré de son obligation tant que le juge n'aura pas constaté que l'ancien conjoint créancier vit en état de concubinage notoire.

Une solution simple nous est par conséquent offerte, consistant à compléter l'article 283 du code civil par un deuxième alinéa rédige en ces termes : «11 y est mis fin... » — à la pension alimentaire — «...si le créancier vit en état de concubinage notoire. »

M. le président. Monsieur Claudius-Petit acceptez-vous de modifier votre amendement selon les indications de M. Foyer?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 259, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement. ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 283 du code civil, modifie par l'amendement n° 259 corrigé. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 284 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 284 du code civil, précédemment réservé :

• Art. 284. — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 284 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 285 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 285 du code civil, précédemment réservé :

« Art. 285. - Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentair est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280.

« Si ce capital devient insuffisant pour couvrir les besoins du conjoint créancier, celui-ci peut demander un complément

sous forme de pension alimentaire. » Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 285 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 285 DU CODE CIVIL

M, le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 306 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui avait été précédemment réservé. Cet amendement est ainsi conçu:

« Après l'article 285 du code civil, insérer les nouvelles

dispositions suivantes:

« Paragraphe V. Du logement: \* Art. 283-1. — Le juge peut concéder à bail, le local propre ou personnel à l'un des anciens conjoints et où était antérieurement fixée la résidence du ménage, à l'autre ancien conjoint qui a continué d'y résider : « 1° Lorsque la garde d'un ou plusieurs cnfants a été

confiée à cet ancien conjoint

« 2" Lorsque le divorce a été prononcé, malgré sa résistance, pour rupture de vie commune.

Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le bail est concédé

pour une durée excédant neuf années, mais peut être concédé
pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein
droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé ou si celui-ci vit en état de concubinage notoire. >

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement est la suite de celui que j'avais présenté à l'Assemblée nationale au cours de l'avant-dernière séance qu'elle a consacrée à l'examen de ce projet de loi et il a trait à l'attribution du logement

après le divorce.

Je rappelle que jusqu'à présent nous avons établi des principes de solutions dans trois cas. Lorsque les époux étaient en loca-tion, grâce à la cotitularité du bail, le juge peut, après divorce ou séparation de corps. attribuer le droit au bail à celui des deux époux auquel il estime qu'il y a le plus de raisons de caractère social ou familial de l'attribuer. Lorsque le logement était un bien commun, l'article 1476 du code civil rend applicables les droits d'attribution préférentielle inscrits dans l'article 382. Enfin, le troisième cas que nous avons réglé la semaine dernière est celui dans lequel les époux sont séparés de bien et où le logement en question figurait dans l'indivision. Nous avons étendu à ce cas les règles de l'attribution préférentielle.

Il reste une dernière hypothèse que mon amendement tendrait à résoudre : celle dans laquelle les époux, avant le divorce ou la séparation de corps, étaient installés dans un immeuble qui était soit un bien propre de l'un des époux s'ils sont mariés sous le régime de la communauté, soit un bien personnel à l'un d'eux s'ils sont mariés sous un régime de séparation de biens ou de participation aux acquêts.

Dans cette hypothèse le juge aura le pouvoir de conférer une sorte de bail forcé, d'attribuer un droit au bail à celui des époux qui occupe effectivement le logement au moment du divorce ou de la séparation de corps, mais dans deux cas

seulement.

Dans le cas d'abord où l'ancien conjoint qui occupe toujours les lieux se sera vu attribuer la garde d'un ou plusieurs enfants. En l'occurrence, ce droit au bail irait jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants dont la garde lui est confiée.

Dans le cas ensuite où le divorce aura été prononcé pour rupture de la vie commune et où l'époux abandonné par son conjoint aura continué de résider dans l'ancien logement du ménage pendant les six années. J'estime que c'est la moindre des choses que nous devions à l'équité et à la convenance de faire en sorte que cet ancien conjoint puisse obtenir du tribunal un droit au bail pour neuf années renouvelable qui lui permette de rester dans les lieux en payant, bien entendu, un loyer à son ancien conjoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Donnez, rapporteur. La commission a approuvé l'esprit de l'amendement n° 306 et en aurait certainement approuvé le libellé si elle avait eu à en connaître.

Il conviendrait toutefois, pour les mêmes considérations et dans un souci d'harmonie, de modifier la fin de ce texte en reprenant la formule que M. Foyer a proposée pour l'amendement n° 259.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement juge intéressante la proposition de M. Foyer dont il vient d'avoir connaissance, et, tout en se réservant la possibilité d'un examen technique au cours de la navette, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306 rectifié. (L'amendement est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 310 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 329, dont la commission accepte la discussion, et ainsi libellé :

Après le texte proposé pour l'article 310 du code civil, insèrer les nouvelles dispositions suivantes :

#### « Chapitre V

« Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps.

« Art. 310-1. -Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

« - lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française;

lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile

sur le territoire français;

 lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. > La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, cet amendement tend à régler, en cas de divorce ou de séparation de corps, les problèmes très délicats que posent, en droit international privé, les conflits de loi dont la pratique judiciaire démontre qu'ils se présentent fréquemment en la matière. Les dispositions que je vous propose consacrent dans l'ensemble les solutions dégagées par les tribunaux en leur apportant cependant une modification que la jurisprudence elle-même pouvait difficilement imposer.

Cet ame dement s'explique par la double considération que la France est à la fois un pays d'émigration et d'immigration. En effet, deux millions de Français environ vivent en dehors du territoire national. Ils jouent à l'étranger un rôle très utile puisqu'ils sont les meilleurs agents du rayonnement français. Or. ils n'ont nullement souhaité et ne souhaitent pas être coupés de la collectivité nationale à laquelle ils appartiennent. Les maintenir sous l'empire de la loi française répond donc à leurs vœux.

La jurisprudence, de son côté, a eu depuis environ vingtcinq ans de nombreuses occasions de se préoccuper du sort des immigrés. En effet, de très nombreux menages d'immigrés sont établis en France avec l'intention d'y demeurer. Mais il est assez malaisé de leur appliquer leurs lois nationales que les hommes de loi français et même les inagistrats ont, dans certains cas, quelque peine à connaître, et je pense, par exemple, au droit

La jurisprudence a décidé d'appliquer la loi française aux époux qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire français, mais à condition qu'ils soient de nationalité différente. Je propose de maintenir cette solution en faisant un petit pas de plus. La jurisprudence, en effet, estime impossible d'écarter la loi nationale commune lorsque les deux époux ont la même nationalité. Cette solution est incommode. Or les ménages d'immigrés dont le mari et la femme ont la même nationalité sont de plus en plus nombreux, et il serait beaucoup plus pratique et plus réaliste d'appliquer la loi française qui est la loi du lieu où ils sont désormais fixés et où probablement ils ne cesseront pas de résider. En outre, dans de nombreux cas, cette loi deviendra leur propre loi, puisque nombre d'entre eux, à un moment ou à un autre de leur existence, deviendront Français par application du code de la nationalité que le Parlement a réformé en 1972.

Enfin, mon amendement envisage une dernière hypothèse: celle où les tribunaux français seraient compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps parce que l'un des époux aurait fixé son domicile sur le territoire français et où aucune loi étrangère ne se reconnaîtrait compétente. Mon amendement prévoit que, dans ce cas, et en quelque sorte à titre subsidiaire, c'est la loi française qui serait applicable.

En résumé, la législation française s'appliquerait lorsque les deux époux sont de nationalité française, lorsque l'un et l'autre ont leur domicile sur le territoire français et lorsque les tribunaux français sont compétents alors qu'aucune loi étrangère ne se reconnaît elle-même compétence.

M. le président. Monsieur Foyer, la règle de l'autonomie de la volonté permet, même dans des cas qui ne sont pas visés par votre amendement, de considérer la loi française comme applicable. Deux époux, dont l'un est français, qui se sont mariés à l'étranger et qui y résident peuvent choisir de se référer au principe de l'autonomie de la volonté.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le droit international privé fait application de ce principe de l'autonomie de la volonté en matière de contrate et l'on considère que le régime matrimonial a pour origine un contrat soit exprès, soit tacite. Ce principe s'applique également à la détermination du régime matrimonial, mais le droit international ne s'y réfère pas lorsqu'il s'agit de l'état des personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui permettra certainement de résoudre des problèmes difficiles concernant les ménages d'immigrés et qui, jusqu'à présent, restaient en suspens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Donnez, ropporteur. La commission partage l'avis de son président.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce n'est pas le cas sur tous les sujets! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329. (L'amendement est adopte.)

M. le président. L'article I° demeure réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 263 de Mine Missoffe.

Les articles 2 à 7 ont été examinés au cours de la séance du vendredi 30 mai.

#### Avant l'article 8.

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 330 du Gouvernement, avant l'article 8, avec lequel je vais appeler t'amendement n° 263 de Mme Missoffe.

L'amendement n° 330 est libellé comme suit :

« Avant l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

«En cas de divorce pour rupture de la vie commune, le juge peut décider que l'époux qui reste tenu au devoir de secours supportera, s'il y a lieu, le paiement des coti-sations qui peuvent être dues par son conjoint au titre des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque assurance maladie et des charges de la maternité. >

L'amendement n° 263, à l'article I', qui avait été précédemment réservé, est rédigé en ces termes :

A l'article 1er, après l'article 282 du code civil, insérer le nouvel article suivant:

«En cas de rupture de la vie commune, la personne divorcée qui ne bénéficie à aucun titre de l'assurance maladie-maternité pourra bénéficier de l'assurance volontaire maladie-maternité, dont les cotisations seront prises en charge par le conjoint débiteur. »

La parole est à Mme Missoffe pour défendre l'amendement

Mme Hélène Missoffe, suppléant de M. de Preaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il importe de ne pas laisser la femme divorcée sans protection sociale, particulièrement lorsque le divorce es intervenu pour rupture de la vie commune. Il serait, en effet, tout à fait injuste, qu'un an après son divorce, la femme soit privée de toute protection sociale.

Le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale doit être mis en application en 1979. Mois en ettendant

sociale doit être mis en application en 1978. Mais, en attendant, il me semble équitable d'élargir la notion de devoir de secours et de confier la charge de l'assurance volontaire maladie-mater-

nité à l'époux débiteur.

Je me rallie donc à l'amendement n° 330 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 263 est retiré.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le garde des sceaux, que se passera-t-il si le conjoint condamné ne paie pas les cotisations?

La sécurité sociale ne risque-t-elle pas, dans ce cas, de considérer que la couverture n'existe plus?

Dans la projet de loi reletif au reconstruit de loi reconstruit de loi reletif au reconstruit de loi reconstruit de loi

Dans le projet de loi relatif au recouvrement des pensions alimentaires par les percepteurs, que nous examinerons, je crois, la semaine prochaine, le Gouvernement envisage-til de prendre des dispositions pour assurer également le paiement de ces cotisations? En effet, si certains débiteurs ne règlent pas la pension alimentaire, je crains qu'ils n'assurent pas davantage le paiement des cotisations d'assurance maladie.

Je me demande d'ailleurs si, en attendant la mise en appli-cation du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, il ne serait pas plus simple de prévoir que l'époux auquel est dû le devoir de secours sera automatiquement couvert par la sécurité sociale, comme si les cotisations avaient continué

d'être payées.

La mise en application du projet de loi dont nous discutons risque, dans un premier temps, d'accroître le nombre des risque, dans un premier temps, d'accroître le nombre des divorces pour rupture de la vie commune et, par voie de conséquence, celui des femmes qui; pendant la période de 1975 à 1978, pourront se trouver dans une situation difficile. Dans ces conditions, l'amendement du Gouvernement — je ne parle pas de celui de Mme Missoffe qui ne pouvait pas aller plus loin sans se heurter à l'article 40 de la Constitution — me semble insuffisant dans la mesure où il ne prévoit pas l'hypothèse où le conjoint condamné ne paierait pas les cotisations.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le conjoint peut effectivement refuser de payer ces cotisations comme toute autre somme dont il serait redevable. Mais on pourra utiliser, pour le recouvrement de ces colisations, les voies de contrainte prévues par la loi pour l'obliger à s'acquitter de toutes ses obligations. Je crois donc que, pour répondre au souci très légitime de Mme Missoffe, le Gouvernement est allé aussi loin que possible.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. J'approuve l'esprit qui inspire l'amendement 330, mais je partage aussi les c'aintes de M. Fanton, car

elles ne sont pas chimériques.

En effet, dans la pratique, le même problème se pose en ce qui concerne le recouvrement des loyers. Pendant la durée de la procédure le juge conciliateur attribue souvent le logement à la femme qui a la garde des enfants en faisant obligation au mari de payer le loyer. Or, si le marl étant défaillant, le propriétaire — qu'il s'agisse d'un organisme ou d'un particu-lier — engage une procédure d'expulsion la fempre deit sé laiselier — engage une procédure d'expulsion, la femme doit se laisser expulser ou payer le loyer à la place du mari.

Dans le cas dont nous discutons, si l'époux tenu au devoir de secours ne paie pas, l'autre perdra ses droits à l'assurance maladie, et s'il ne veut pas les perdre, il devra se substituer à l'époux au risque de payer des pénalités en sus.

serait-il pas possible de laisser au juge le pouvoir de décider que l'époux tenu au devoir de secours devra payer les cotisations et qu'en cas de défaillance de sa part il devra rembourser les sommes payées par son conjoint qui se serait substitué à lui, et qui aurait donc un titre pour le poursuivre ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux. M. le garde des sceaux. La précision que je vais fournir devrait mettre un terme à ce débat.

La mesure que nous proposons constitue un progrès puisque la femme divorcée pour rupture de la vie commune pourra désormais bénéficier de l'assurance sociale volontaire. Il ne faut donc pas perdre de vue l'essentiel de la disposition suggérée par Mme Missoffe et reprise dans l'amendement du Gouver-nement. A propos de cette dispusition s'est instaurée une discussion sur le point de savoir ce qui se passera si le débiteur refuse de payer ou est dans l'incapacité de le faire, discussion qui, pour intéressante qu'elle soit, n'en est pas moins marginale.

Je rappelle que la procédure de paiement direct sera applicable en la matière comme pour toutes les sommes dues par l'époux débiteur. L'article 15 du projet de loi relatif au recouvrement public de pensions alimentaires, qui sera bientôt soumis

à votre examen, indique en effet :
• Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une

décision judiciaire... >

Cette loi parait applicable à la cotisation due au titre des assurances sociales volontaires, puisque c'est une décision judiciaire qui mettra éventuellement son paiement à la charge de l'époux tenu au devoir de secours.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis suppléant. J'étais tout à fait consciente du fait que l'amendement que j'avais présenté ne constituait qu'un pis-aller. Mais si j'avais proposé un amendement tendant à maintenir automatiquement le bénéfice de l'assurance maladie-maternité à la femme divorcée pour rupture de la vie commune, on m'aurait opposé l'article 40 de la Constitution.

Il va de soi que si, pendant la période transitoire de deux ans et demi qui s'écoulera avant la généralisation de la sécurité sociale, on pouvait proteger automatiquement les femmes divorcées pour rupture de la vie commune, ce serait une solution infiniment préférable à celle que proposent mon amendement et celui du Gouvernement, qui sont très incomplets.

M. André Fenton. Bien sûr!

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

Eugène Claudius-Petit. Puisque les recouvrements seront assurés par le percepteur, il pourrait être convenu que la sécurité sociale avancera les sommes dues au titre des cotisations et que le percepteur, après le recouvrement, les remboursera à la sécurité sociale.

Rien ne serait plus contraire à l'équité que de demander la femme contrainte au divorce de faire l'avance des cotisations, alors qu'elle peut fort bien ne pas disposer des sommes

nécessaires pour le faire.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, j'interviens en tant que futur rapporteur du projet de loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires. Pent-être la présente discussion fera-t-elle avancer le débat qui se déroulera la semaine prochaine.

M. Claudius-Petit commet une grave erreur s'il pense qu'il s'agit de faire avancer une somme quelconque par le percepteur. Je suis d'ailleurs persuadé que le ministre des finances s'opposerait à une telle procédure. En fait, son rôle sera de récupérer les sommes dues et de les rembourser ensuite au bénéficiaire.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est exactement ce que j'ai dit!

M. Pierre-Charles Krieg. Par ailleurs, je ne suis pas d'accord sur l'interprétation que M. le garde des sceaux donne de l'article 15 du projet de loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires. En effet, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez lu que la première partie de cet article : « Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables puur le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire... ». Mais le texte poursuit : « ... au titre des contributions de la présente de la contribution de la co butions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342 ».

Sauf à modifier ce texte, le problème posé par M. Fanton

n'est pas réglé par cet article 15.

Si votre réponse n'est pas satisfaisante, monsieur le garde des sceaux, je me propose de soumettre vendredi à la commission des lois un amendement permettant de trancher ce cas qui, aujourd'hui, ne l'est pas.

- M. le président. Ne serait-il pas préférable de reporter la discussion du futur texte au jour où il sera appelé?
  - M. Pierre-Charles Krieg. Encore faut-il savoir ce qu'il contient!
- M. le président. La parole est à M. Lauriol, auquel je demande d'être bref.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je n'ai pas l'impression d'abuser plus que mes collègues du temps de l'Assemblée.

Je voudrais simplement poser une question claire.

Monsieur le garde des sceaux, en cas de non-paiement de la cotisation par l'époux débiteur, contre qui la caisse va-t-elle agir ? Engagera-t-elle une action directe contre l'époux débiteur, ce qui aboutirait à subroger l'époux débiteur dans les obligations de l'époux bénéficiaire? Au contraire, doit-on appliquer le mécanisme exposé par M. Brun selon lequel l'époux bénéficiaire devra payer lui-même les cotisations en cas de défaillance de l'époux débiteur, à charge pour lui de les recouvrer ensuite sur ce dernier.

Si nous adoptons le deuxième mécanisme, l'efficacité de la mesure sera très réduite. Si, au contraire, nous donnous à la caisse de sécurité sociale le droit de recouvrer directement les cotisations non payées auprès de l'époux débiteur la garantie

sera réelle.

En définitive ma question est la suivante : la caisse de sécurité sociale engagera-t-eile contre l'époux débiteur une action directe pour le recouvrement des cotisations non payées. A cette question claire, je désire une réponse claire.

- M. le président. Monsieur Lauriol, si je vous ai demandé d'être bref, ce n'est pas que je vous trouve ennuyeux, mais parce que je vous ai donné la parole en surnombre.
  - M. Marc Lauriol. Je vous en remercie.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous voudrions être parfaitement éclairés sur la signification de l'amendement n° 330, et plus précisément sur un point fondamental. Nous pouvons, en effet, imaginer deux systèmes, l'un d'obli-

gation et l'autre de contribution.

Dans le système d'obligation, dès qu'intervient la décision judiciaire, le débiteur principal des cotisations d'assurance volontaire sera le conjoint débiteur de la pension alimentaire. Dans ce cas, aucun problème particulier ne se pose. C'est à l'encontre de ce conjoint débiteur que l'organisme de sécurité sociale exercera ses recours en utilisant les procedures que met

à sa disposition le code de sécurité sociale. Dans le système de la contribution, l'époux créancier de pension alimentaire demeure le débiteur principal des cotisations envers l'organisme de sécurité sociale. Dans ce cas, le texte que nous allons voter oblige son conjoint débiteur de pensions alimentaires à contribuer au paiement des cotisations. Se pose alors la question de savoir, au cas où ce dernier ne s'acquitte pas de cette obligation, comment l'époux qui a dû faire, en quelque sorte, l'avance des cotisations à l'organisme de sécurité sociale ou à l'U. R. S. S. A. F., va pouvoir récupérer ces sommes sur son conjoint.

Si la seconde formule devait prévaloir, nous pourrions renvoyer ce problème de l'exercice des recours à la discussion du texte

que rapportera M. Krieg la semaine prochaine.

Il est néanmoins souhaitable que nous sachions si l'amen-dement du Gouvernement transfère l'obligation principale de payer les cotisations à l'époux débiteur de la pension ou lui impose simplement l'obligation de rembourser des cotisations que l'assuré volontaire aurait dû préalablement acquitter.

A la lecture du texte, j'ai le sentiment que c'est plutôt la seconde interpretation qui s'impose, mais je demande au Gou-

vernement de le préciser.

- M. Marc Lauriol. En effet, ce n'est pas clair.
- M. le président. La parole est à M. Fanton.
- M. André Fanton, Pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux, de prolonger le débat...
  - M. le garde des sceaux. Vous le prolongez à plaisir!
- M. André Fanton. Non, monsieur le garde des sceaux! C'est une affaire importante!
- M. le garde des sceaux. Ceux qui sont hostiles au projet de loi cherchent tous les moyens d'en retarder l'adoption!
- M. André Fanton. Monsieur le garde des sceaux, je n'accepte pas ce propos!

Contrairement à ce que vous prétendez, j'ai voté hier dans le sens sou laité par le Gouvernement!

Il est inadmissible que le Gouvernement suspecte l'attitude sur le fond d'un parlementaire qui s'oppose à lui.

M. le président. Monsieur Fanton, veuillez revenir au sujet !

M. André Fanton. Je m'y tiens, monsieur le président, mais M. le garde des sceaux me met en cause dans des conditions

que je n'accepte pas!

Le système qui nous est proposé, quelle que soit l'interpréta-tion que l'on en donne, comporte une colisation d'assurance volontaire. Or chacun sait ici que ces cotisations sont d'un et certains époux — pour prendre l'exemple des - seront hors d'état de les régler, faute de moyens. taux élevé et certains époux — C'est un fait, et aucune interprétation juridique n'y changera rien. Un homme dont le salaire mensuel est de 2 000 francs ou de 2500 francs est incapable, monsieur le garde des sceaux, même s'il a eu tort, de payer les cotisations d'assurance volontaire de son conjoint divorcé.

Que se passera-t-il alors? La sécurité sociale, constatant que les cotisations ne sont pas payées, ne couvrira pas les dépenses de maladie et de maternité de l'ancien conjoint.

Ce n'est pas une querelle mineure, monsieur le garde des sceaux. Cette question concernera des milliers de personnes...

M. Marc Laurio!. C'est capital!

M. André Fanton. ... car seuls les ex-époux aisés pourront continuer de verser les cotisations de leur ancien conjoint.

Reprenant la proposition de Mme Missoffe, la seule solution, puisque le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte que dans deux ou trois ans — en 1978 je crois — la sécurité sociale soit généralisée à tous les Français, réside dans le dépôt d'un amendement grâce auquel les femmes divorcées pour rupture de la vie commune continueraient à être protégées par le régime de sécurité sociale de leur ex-mari.

Il en serait d'ailleurs bien ainsi, monsieur le garde des sceaux, si le projet de loi portant réforme du divorce n'était pas adepté aujourd'hui et, contrairement à ce que vous venez de dire, avec

notre appui.

Une telle mesure ne serait nullement ruineuse, puisqu'elle n'aurait d'effet que pour deux ou trois ans, et elle trancherait

définitivement le débat.

Mais vous ne pouvez pas admettre que les personnes divorcées d'un conjoint sans ressources risquent d'être dépourvues de toute couverture sociale. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépndants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Afin de répondre à la préoccupa-tion de M. le président Foyer, je suis prêt à clarifier encore la rédaction de l'emendement du Gouvernement.

Je propose d'ajouter les mots « à titre principal » après le verbe « supportera ». Dès lors, disparaîtrait l'ambiguïté à laquelle semblait prêter le texte initial bien que, pour ma part, je ne l'ai pas perçue.

Ainsi, il sera bien précisé que l'époux tenu au devoir de secours supportera à titre principal, s'il y a lieu, le paiement des cotisations qui peuvent être dues par son ex-conjoint.

Ce faisant, je réponds aussi à la préoccupation de Mme Missoffe et, sans engager des dépenses nouvelles dont je ne suis pas maître, je vais aussi loin que possible dans le sens qu'elle souhaitait...

M. André Chandernagor. Voilà comment on traite les parlementaires!

M. le garde des sceaux. ... en admettant la prise en charge des cotisations d'assurance maladie par l'époux qui a pris l'ini-

tiative du divorce.

Ayant ainsi réuni les conditions d'un très large accord, un vote favorable pourrait donc intervenir sur l'amendement du Gouvernement, étant entendu, je le répète à l'intention de M. Krieg, que cette question sera reprise lors de la discussion du projet de loi relatif au recouvrement des pensions alimentaires.

M. le président. Mes chers collègues, même si cette discussion a été un peu animée, elle était loin d'être inutile...

M. André Fanton. Merci!

M. le président. ... puisque M. le garde des sceaux a fait un grand pas dans le sens souhaité par l'Assemblée et je l'en remercie.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir répondu à la fois à ma curiosité et à mon vœu.

La précision apportée à l'amendement du Gouvernement consacre la première des deux interprétations entre lesquelles on pouvait hésiter. Dès l'instant où la loi disposera que le conjoint débiteur de la pension supportera, à titre principal, la cotisa-tion de sécurité sociale, c'est à lui que l'organisme de sécurité sociale s'adressera pour en objenir le paiement, selon les règles du droit de la sécurité sociale.

- M. Pierre-Charles Krieg. Et s'il ne peut pas payer?
- M. Jean Foyer, président de la commission. Le problème me semble résolu et l'Assemblée peut donc adopter l'amendement du Gouvernement.
  - M. André Fanton. Qui paiera?
- M. Eugène Claudius-Petit. C'est une loi pour les bourgeois! Pas pour les ouvriers! (Mouvements sur divers banes de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépen-dants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)
  - M. le président. Je vous en prie messieurs, restez calmes ! La parole est à M. Chandernagor.
- M. André Chandernagor. Mes chers collègues, on esseie de résoudre un problème social par des « bouts de ficelles » : des cas individuels et la solution ne pourra qu'être mauvaise.
  - M André Fanton, Très mauvaise!
- M. André Chandernagor. En réalité, le Gouvernement a tenté de dissocier du projet les dispositions relatives au paiement des cotisations sociales et du recouvrement des pensions alimen-taires, dans le cas où le débiteur est défaillant, et de renvoyer leur examen à plus tard.
  - M. André Fanton. Très bien!

M. André Chandernagor. Or, nous constatons que ce problème est au cœur même de notre débat et je regrette la procédure

qui a été employée.

M. le garde des sceaux nous assure maintenant que cette disposition sera reprise dans le cadre du projet de loi relatif au recouvrement des pensions alimentaires. Je suis bien obligé de dire que cela tombera dans les oubliettes car on ne manquera pas de nous objecter que la disposition ne peut être retenue puisqu'elle concerne uniquement le paiement des cotisations de sécurité sociale.

La solution que nous propose à l'instant le Gouvernement, La solution que nous propose a l'instant le Gouvernement, excusez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, n'en est pas une! Vous voulez préciser que l'époux qui reste tenu au devoir de secours supportera « à titre principal » le paiement des cotisations. Et s'il ne paie pas? Car c'est tout le prohlème : à partir du moment où il ne paiera pas, la caisse de sécurité sociale cessera tout versement des prestations à l'autre conjoint. Le véritable problème à résuldre est d'éviter la gréction d'un

Le véritable problème à résoudre est d'éviter la création d'un vide juridique et d'une absence de couverture sociale pour la

femme et les enfants qui sont le plus souvent concernés.
Plusieurs solutions s'offrent à vous et l'une d'elles a déjà été esquissée: pendant les deux prochaines années - puisqu'on nous promet qu'ensuite existera une couverture de facto intégrale de la femme à titre personnel, qui ne sera plus dépendante de son ex-conjoint — la sécurité sociale pourrait continuer le versement des prestations.

Mais sans doute n'est ce pas la bonne solution, car chaque fois qu'une difficulté se présente, on laisse à la sécurité sociale

ce genre de responsabilité.

Quant à nous, nous proposons le création d'un fonds de garantie du paiement des pensions alimentaires. Il apporterait la meilleure solution et il pourrait être alimenté, pour partie, par le recouvrement des amendes frappant les mauvais débiteurs, ceux qui tardent à payer la pension, bien que dis-posant de moyens suffisants — il en existe. Telle est la vraie solution, mais vous tournez autour, car elle

est d'ordre social et le Gouvernement, à chaque proposition de ce genre, fait la sourde oreille et se refuse à résoudre vraiment le problème. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et rodicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Stéphan.

Mme Yvonne Stéphan. Mes chers collègues, le problème me semble bien plus simple à résoudre que vous ne le croyez.

Dans ma commune, à diverses reprises, je l'ai réglé en exigeant du débiteur la remise de son bulletin de paye à l'épouse qu'il avait quittée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Donnez, rapporteur. Sur l'amendement de Mme Missoffe, faisant obligation au mari de régler les cotisations de l'assurance volontaire, il était apparu à la commission, si celui-ci ne disposait que de ressources modestes, qu'il serait dans l'impossibilité d'acquitter ces cotisations. C'est pourquoi elle avait rejeté cet amendement.

L'amendement du Gouvernement est très différent dans son esprit, puisqu'il laisse au juge la possibilité de mettre à la charge du débiteur du devoir de secours le montant de l'assurance

Or, ce que nous craignons les uns et les autres, c'est que le débiteur du devoir de secours, la plupart du temps le mari, se refuse à ce règlement.

M. André Fanton. Ou ne puisse pas règler!

M. Georges Donnez, ropporteur. En fait, ce resus peut être motivé par deux raisons essentielles : soit parce que, bien que disposant de ressources, le mari se resuse à payer les cotisations dans le dessein de nuire à son ex-conjoint, soit plus simplement, parce qu'il est démuni de ressources.

Dans le premier cas. la sécurité sociale dispose déjà des moyens de coercition nécessaires pour assurer le recouvrement

des cotisations. Je pense — et je réponds par là à M. Lauriol — qu'il s'agit d'un véritable droit de subrogation. Ce droit est même tel que le deuxième cas, celui où le débiteur du droit de secours ne peut régler ses cotisations faute de ressources, se trouve couvert par l'article 7 du décret du 19 avril 1968, qui dispose

Les personnes relevant du régime d'assurance volontaire définie par le présent décret peuvent, en cas d'insuffisance des ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constaté de se livrer à une activité professionnelle, solliciter la prise en charge, par le service de l'aide médicale, de tout ou partie de

la cotisation exigible. >
Les textes existent. Utilisons-les!

La disposition que nous propose le Gouvernement est donc bonne et il convient de l'adopter.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Je partage le point de vue de M. Fanton.

M. André Fanton. Très bien!

Mme Jacqueline Chonavel. Demander au débiteur de pensions alimentaires de payer les cotisations de sécurité sociale, voire de remettre sa fiche de paye à son ex-conjoint me semble sans efficacité, car souvent les maris partent, parfois même à l'étranger, et il est absolument impossible de récupérer la fiche de paye.

Le Gouvernement est logique avec lui-même lorsqu'il refuse aux femmes divorcées le bénéfice de la sécurité sociale. En effet, d'une part il a refusé d'inclure le recouvrement des pensions alimentaires dans la réforme du divorce — une fois pensions aimentaires dans la reforme du divorce — une tois de plus, c'est une réforme qui ne coûtera pas un sou au Gouvernement! — d'autre part, lorsque nous avons débattu de la généralisation de la sécurité sociale, il a refusé de prévoir le cas des femmes divorcées. Nous nous étions étonnés à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et il nous avait été répondu que, compte tenu de son coût élevé, cette réforme interviendrait ultérieurement.

La seule solution valable consiste à maintenir le bénéfice de la sécurité sociale aux femmes divorcées dans ces conditions, comme nous l'avions proposé, et à ne pas mettre en causé le droit au travail des femmes.

M. le président. M. Foyer vient de déposer un sous-amendement n° 332 ainsi conçu :

« Avant l'article 8, complèter le texte proposé par l'amendement n° 330 par le nouvel alinéa suivant :

« L'organisme de sécurité sociale ne pourra invoquer la

défaillance du débiteur pour refuser le paiement des préstations. >

J'ai l'impression, d'après les réactions de l'Assemblée, que ce texte rencontre son accord.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président!

M. le président. Le Gouvernement ne semble pas favorable au sous-amendement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'esprit du sous-

amendement puisque je me suis battu pour faire avancer autant que faire se pouvait, le problème du versement des pensions.

Mais cette disposition, proposée en séance publique, qui n'a pas été étudiée, qui n'a pas été chiffrée, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je conjure l'Assemblée d'un de l'article 40 de la Constitution de l'article de l'artic convenir. Il est impossible de légiférer d'une manière aussi improvisée.

Je manquerais à mon devoir de ministre si j'acceptais, en séance, des amendements non déposés en commission, non examinés par le Gouvernement et, de toute évidence, créateurs de dépenses. Malgré mon désir d'aller aussi loin que possible pour résoudre les problèmes que nous avons étudiés ce matin, je ne peux accepter une telle procédure.

M. le président. Mes chers collègues, pour éviter l'improvisa-tion que M. le garde des sceaux, à juste titre, ne peut admettre, je vous suggère de reprendre cette question lors de la discus-sion du projet de loi relatif au recouvrement des pensions alimentaires que l'Assemblée abordera la semaine prochaine. Entre-temps, chacun aura eu le temps d'y réfléchir.

M. le gerde des sceeux. J'en suis d'accord!

M. le président. Très franchement, monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas absolument convaincu que l'article 40 de la Constitution puisse s'appliquer au sous-amendement de M. Foyer. Mais pour trancher ce point, je devrais consulter la commission des finances.

L'Assemblée et le Gouvernement étant maintenant suffisamment éclairés, il me semble préférable de suivre la suggestion que je viens de présenter. Ainsi nous pourrions achever aujour-

d'hui la discussion du projet de loi.

M. le garde des sceaux. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

En conséquence, je retire l'amendement n° 330.

M. le président. Je remercie le Gouvernement et l'Assemblée d'avoir répondu à mon invitation. L'amendement n° 330 est donc retiré.

#### Article 1er (suite).

M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 1" du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1" du projet de loi, ainsi modifie, est adopté.)

#### Article 8.

- M. le président. « Art. 8. La loi nº 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est modifiée ainsi qu'il suit :
- L'article 7 alinéa premier de cette loi est remplacé par les dispositions suivantes
- « Sous réserve de l'article 6 de la loi nº 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice charge par le créancier de sormer la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire. l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les

sanctions qu'entraînera sa violation.

« II. — Il est ajouté à cette loi un article 7-1 ainsi rédigé :

- Les dispositions de la présente loi sont applicables toutes les fois qu'un époux divorcé ou séparé de corps est créancier d'une prestation en forme de rente visée à l'article 276 du code
- M. de Préaumont, rapporteur pour avis, a présenté un amendement nº 96 rédigé en ces termes :
  - « Après le premier alinéa de l'article 8 insérer le nouveau paragraphe suivant :
  - < I. A L'article 5 de cette loi est remplacé par les dispositions suivantes :
  - · La procédure de paiement direct est applicable aux termes à écitoir de la pension alimentaire. Elle l'est aussi aux sommes dues pour les trois dernièrs termes échus avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de six mois. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement 2 322 présenté par M. Fanton et libellé comme suit :

 Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 96, sushstituer aux mots : « les trois derniers termes », les mots : « les six derniers termes ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis suppléant.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis suppléant. L'amélioration ainsi apportée serait très intéressante pour l'époux créancier. Le système de paiement direct, jusqu'à présent limité aux échéances à venir, serait étendu aux sommes dues au titre

des trois mois qui précèdent la demande.

Cette disposition, qui figure dans le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires, trouve mieux sa place dans le texte que nous étudions actuellement.

M. le président. La parole est à M. Krieg. M. Pierre-Charles Krieg. La disposition proposée par Mme Missoffe figure à l'article 18 du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires, projet auquel nous venons de renvoyer la discussion de l'amendement n° 330 du Gouvernement.

Couper aujourd'hui ce débat en plusieurs tranches serait une mauvaise méthode et, bien qu'étant d'accord sur le fond de l'amendement et du sous-amendement, je demande, comme précédemment, que la discussion en soi! également ren-voyée à la semaine prochaine.

Je demande donc à Mme Missoffe de retirer son amendement.

M. le président. En effet, conformément à la décision que vient de prendre l'Assemblée, il y a lieu également de renvoyer la discussion de ces textes à l'examen du projet de loi relatif aux pensions alimentaires.

Le Gouvernement est-il d'accord?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis suppléant. En conséquence, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré. De ce fait le

sous-amendement n° 322 n'a plus d'objet.

MM. Renard, Garcin et L'Huillier ont présenté un amendement n° 61 rectifié, rédigé en ces termes :

Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 8. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la définition de sanctions pénales et de peines de prison est du domaine de la loi. C'est pourquoi nous demandons la suppression du dernier alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 8, qui tend à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition des sanctions penales et des peines de prison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. G. orges Donnez, rapporteur. Le texte ne prévoit pas de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement li évoque seulement les sanctions qu'entraînera la violation Or il s'agit de sanctions de caractère administratif à propos des-quelles, hien entendu, un décret peut utilement intervenir. C'est pourquoi la commission n'a pas accepté cet amendement qu'elle demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. la garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'indique que, de toute évidence, ta nouvelle loi ne pourrait pas être interprétée comme modifiant la Constitution.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Après l'article 8.

M. le président. M. Chaumont a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant « Il est institué une caisse nationale chargée du règlement et du recouvrement des pensions alimentaires et des rentes accordées aux personnes bénéficiaires d'une décision de justice exécutoire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps, lorsque le débiteur de ces obligations est défaillant.

« Cet organisme est une personne morale de droit privé dont le statut et le fonctionnement seront fixés par un

décret en Conseil d'Etat.

« Cette caisse est subrogée dans les droits et actions du créancier vis-à-vis du débirentier. Elle perçoit notamment les intérêts calculés au taux légal prévu en matière civile par l'article 1907 du code civil et le remboursement des frais de recouvrement. Cette caisse sera alimentée par une taxe para-fiscale prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances >

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. la président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyar, président de la commission. Monsieur le président, les divers amendements qui ont été déposés après l'article 8 tendent à intégrer, dans le projet de réforme du divorce, un ensemble de dispositions qui ont leur place naturelle dans le projet de loi sur le paiement des pensions alimentaires. Si nous en abordions maintenant l'examen, nous le Ierions dans de mauvaises conditions, après un débat qui a été très long et auquel il est à présent souhaitable de donner un terme, alors que ces dispositions n'ont pas été étudiées, en commission notamment, avec tout le soin et toute la minutie que mérite un problème aussi important.

Puisque le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance du 12 juin le projet de loi relatif au paiement des pensions alimentaires, il serait de bonne methode que les auteurs des amendements acceptent de reporter à cette date l'examen de leurs propositions.

M. le président. Je suis en effet saisi de cinq amendements  $n^{\circ \circ}$  60, 230, 256, 160 et 257 qui portent sur le même sujet que l'amendement  $n^{\circ}$  1.

L'amendement n° 60 présenté par Mmes Chonavel, Moreau, M. Ducoloné, et les membres du groupe communiste, est conçu comme suit :

« Après l'article 8, insérer le nouver article suivant :

- e 1. Il est créé un fonds des persions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds est subrogé aux droits du créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension.
- « II. En application de l'alinéa précédent, le fonds est habilité à engager toutes poursuites mêmes pénales contre le débiteur défaillant et notamment à faire pratiquer saisie-arrêt sur ses salaires et traitements, retraites civiles ou militaires, pensions de quelque nature qu'elles soient.
- « III. Le fonds des pensions alimentaires est habilité à perce oir du débiteur une majoration de 5 p. 100 sur le montant des pensions dues. »

L'amendement n° 230, présenté par MM. Gau, Chevènement, Pierre Joxe, Forni, Houteer, Darinot, Labarrère, Chandernagor, Alfonsi et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est tibellé en ces termes :

Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un fonds de garantie chargé du règlement des pensions alimentaires aux personnes bénéficiaires d'une décision judiciaire exécutoire lorsque le débiteur de ces pensions est défaillant. Ce fonds est doté de la personnalité civile et ses opérations financières font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations. Il est subrogé dans les droits et actions que possède le créancier de la pension contre le débirentier. Il a droit en outre à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement. Le fonds de garantie pourra, par ordonnance prise en la forme des référés, obtenir que sa participation au paiement d'une pension à un crédirentier, soit réduite en fonction des ressources de ce dernier. Il sera alimenté par une imposition de 2 p. 100 sur les versements effectués en application de la présente loi, versements qui font l'objet de déclarations annuelles par les débirentiers en application des dispositions de l'article 88 du code général des impôts. »

L'amendement n° 256, présenté par M. Xaxier Deniau, est ainsi rédigé :

Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué une caisse nationale chargée du recouvrement et du règlement des pensions alimentaires et des rentes accordées aux personnes bénéficiaires d'une décision de justice exécutoire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps.

« Les débirentiers sont tenus de verser les pensions

dont ils sont redevables à cette caisse.

« En cas de non-paiement de la pension alimentaire ou de la rente, la caisse est subrogée dans les droits et actions du créancier vis-à-vis du débirentier. Elle peut adresser une demande de recouvrement public avalisée par le procureur de la République aux comptables directs du Trésor qui, dans ce cas, procèdent comme en matière de contri-butions directes et majorent le montant des pensions de 10 p. 100 à titre de frais de recouvrement.

« La caisse sera alimentée par une taxe parafiscale prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant

loi organique relative aux lois de finances. »

L'amendement n° 100 présenté par M. de Préaumont, rapporteur pour avis, est libellé comme suit :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant : « I. — Toute pension alimentaire ou prestation alimentaire sous forme de rente, fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.

« II. — La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

Cette demande est admise:

« 1. Si le créancier justifie qu'il a eu recours effective-ment à l'une des voies d'exécution de droit privé, restée infructueuse:

2. S'il ne résulte pas des documents fournis que le

débiteur de la pension est en état d'indigence.

- « III. Le procureur de la République établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, de ceux qui sont échus à compter du troisième mois ayant précédé la date de la demande.
- « Le procureur doit apporter à cet état exécutoire, soit de son propre chef, soit sur une demande du créancier ou du débiteur, les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la pension alimentaire.
- « IV. En cas de contestation relative à l'application des articles 2 et 3, il est statué, comme en matière de référé, par le président du tribunal.
- « Le président se prononce sur la contestation qui lui est soumise par le procureur de la République. Celui-ci prend, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'execution de l'ordonnance du président.
- « Les décisions rendues en application du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.
- « La procédure est gratuite et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.
  - « La contestation n'interrompt pas le recouvrement public.
- « V. Dès le dépôt de la demande d'admission à la procédure de recouvrement public et jusqu'à la cessation de celle-ci, le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour le recouvrement des sommes qui font l'objet de cette demande.
- VI. Pour les sommes qu'il est chargé de recouvrer, le Trésor est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.
- VII. Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables directs du Trésor selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

« Le montant de ces sommes est majoré de 10 p. 100 au

profit du Trésor à titre de frais de recouvrement.

Les frais de poursuites mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du code général des impôts.

- VIII. Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret profes-sionnel en matière de statistiques, les administrations on services de l'Etat et des collectivités publiques, les orga-nismes de securité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en laisant toutes les diligences nécessaires, au comptable du Trésor les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.
- « IX. A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement public, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable du Trésor.
- X. Les sommes recouvrées pour le compte du créancier lui sont réglées dans les plus brefs délais.
- XI. En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.
- « XII. Agissant seul ou conjointement avec le débiteur, le créancier de la pension alimentaire peut renoncer à la procédure de recouvrement public. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.
- « XIII. Le débiteur qui, ayant acquitté les arriérés de la créance pris en charge par le Trésor, a versé durant douze mois consécutifs, le montant des termes courants de douze mois consecutis, le montant des termes contraits de la pension à la caisse du comptable du Trésor, sans que celui-ci ait à exercer des poursuites, peut demander de se libérer à l'avenir, directement entre les mains du créancier de la pension. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

« En cas de contestation, il est fait application de l'ar-

« XIV. - Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public intervenue, à sa seule demande, le créancier peut, des lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au procureur de la Répu-blique la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public, sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exècution de droit privé.

« Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 p. 100 au profit

du créancier.

« Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du tribunal de grande instance, statuant dans les conditions prévues à l'article 4,

s'il y a de justes motifs.

• XV. — Le creancier d'aiments qui, de mauvaise foi, aura ohtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sera condamné par le président du tribunal de ment public sera condamne par le president du tribunal de grande instance, statuant dans les couditions prévues aux alinéas un, deux et quatre de l'article 4, à une amende civile de 200 à 20 000 francs, et au remboursement, au débiteur, des sommes qui auraient été perçues au titre des majorations pour termes échus, non payés, des frais de recouvrement et des frais de poursuite, sans préjudice de tous dominages-intérêts.

XVI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque le déliteur n'a ni résidence, ni biens, ni reve-

nus sur le territoire de la République française.

« XVII. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des dispositions précédentes relatives au recouvrement public des pensions alimentaires. »

L'amendement n° 257 présenté par M. Boyer est rédigé comme

suit:

« Après l'article 8, insèrer le nouvel article suivant : Toute pension alimentaire fixée par une décision judi-

ciaire devenue exécutoire dont le recouvrement n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.

« Une loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires fixera les conditions d'application de cette dis-

position. »

Monsieur Chaumont, acceptez-vous la procédure suggérée par M. le président de la commission?

M. Jacques Chaumont. Je comprends l'argumentation que vient d'exposer M. le président de la commission des lois. Cependant, si ces amendements ont été déposés, c'est parce que la philosophie qui a inspiré leur dépôt est opposée à la procédure que met en place le Gouvernement.

Ces amendements ont pour objet de créer un fonds de garantie ou une caisse nationale chargée du recouvrement. Il convient, en effet, de mettre fin au défaut de paiement des pensions alimentaires. Or, à la lecture de l'article 2 du projet de loi, on s'aperçoit que beaucoup de femmes, en particulier les plus modestes, ne pourront pas recourir à la procedure nouvelle.

Pour ma part, puisque je ne partage pas sur ce point la position du Gouvernement, je préférerais que ces amendements

M. le président. Aux termes du règlement, je ne peux pas

les retirer d'office.

Il y a quelques instants, de tels retrait ont eu lieu d'un commun accord. Mais, présentement, il s'agit de savoir si les auteurs des divers amendements acceptent ou non la procédure suggérée par M. Foyer.

La parole est à Mme Missoffe, rapporteur pour avis suppléant.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis suppléant. La commission des affaires culturelles, lorsqu'elle a déposé l'amendement n° 100, ignorait que le projet de loi sur les pensions alimentaires serait débattu à l'Assemblée nationale la semaine prochaine.

Je ne puis retirer cet amendement adopté par la commission; mais la précision que je viens de fournir rend un peu moins urgent son examen.

M. le président. Madame Chonavel, acceptez-vous la procédure proposée par M. le président de la commission des lois

Mme Jacqueline Chonavel. Non, monsieur le président, car c'est vraiment couper les choses en tranches que de ne pas avoir, dans ce projet de loi sur la réforme du divorce, posé en même temps le problème des pensions alimentaires, qui intèresse au premier chef les femmes divorcées. Depuis le début de cette discussion, nombre d'orateurs se sont préoccupés du sort des femmes abandonnées. Eh bien, c'est dans le cadre du présent projet de loi qu'il faut poser ce problème.

Notre amendement n° 60 tend donc à creer un fonds des pensions alimentaires. Le projet de lei sur les pensions alimentaires n'a pas trait à la même question puisque les personnes, hommes ou femmes, qui seront du jour au lendemain dépour: es de ressources, n'auront pas, même avec le projet de loi qui sera discuté jeudi prochain, d'autre recours possible que celui de l'aide sociale à l'enfance.

Il ne me parait pas convenable de prétendre, comme M. le garde des sceaux l'a fait au cours de cette discussion, qu'un garde des sceaux l'a fait au cours de cette discussion, qu'un tel fonds serait alimenté soit par les bons payeurs, soit par les finances publiques. En effet — nous l'avons maintes fois répété et nous nous battons sur ce point depuis 1970 — ce fonds serait alimenté, pour une petite part, par les finances de l'Etat certes, mais aussi, pour une part plus large, par un pourcentage exigé des conjoints défaillants sur les pensions non payées.

Il n'est donc aucunement dans notre esprit de substituer le cellectivité nationale ou les bons payeurs à ceny qui p'assu-

la collectivité nationale ou les bons payeurs à ceux qui n'assu-meraient pas leurs responsabilités vis-à-vis de leur famille. Je le réaffirme ici avec beaucoup de force, puisqu'on nous a fait un procès d'intention au cours de cette discussion.

J'ajoute que la création d'un fonds des pensions alimentaires n'est pas seulement réclamée par nous, mais aussi par la plupart des associations de femmes chefs de famille, de yeuves, de femmes seules, qu'elles soient féminines, familiales ou syndicales.

Il est inexact de prétendre que les finances publiques suppor-teront des charges énormes du fait de cette création, d'abord — je l'ai dit — parce qu'une cotisation particulière sera exigée des mauvais payeurs, ensuite parce que les finances publiques sont dès maintenant mises à contribution lorsqu'il s'agit d'aider les femmes complètement démunies, par le truchement de l'aide sociale à l'enfance, des caisses des écoles ou des bureaux d'aide sociale. (Applaudissements sur les bancs des commu-

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, ma dernière intervention avait un sens très précis, car elle se référait, même si je ne l'ai pas précisé, au para-graphe 5 de l'article 98 du règlement et elle tendait à faire prononcer la disjonction pour irrecevabilité.

M. Guy Ducoloné. Pour quelle raison? L'article 8 du projet de loi parle bien des pensions alimentaires!

M. André Chandernagor. Il fallail l'indiquer avant!

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous invoquez l'irrecevabilité contre les amendements en discussion en considérant qu'ils ne s'appliquent pas effectivement au texte du projet de loi.

Je vais d'abord, conformement au règlement, donner la parole aux auteurs des amendements non encore soutenus. Puis, je consulterai l'Assemblée sur l'exception d'irrecevabilité qui aboutit pratiquement au même résultat que la disjonction. Si l'Assemblée la rejette, je l'appellerai à se prononcer sur les amendements.

La parole est à M. Chandernagor, pour défendre l'amendement n° 230.

M. André Chandernagor. Il n'est jamais bon de chercher à éviter, par un artifice de procédure la discussion de questions

Pourquoi proposons-nous de créer un fonds de garantie, comme M. Chaumont et Mme Chonavel, et pourquoi voulons-nous que ce problème soit discuté aujourd'hui et non renvoyé

La raison en est simple: le Gouvernement, qui connaissait la volonté de nombreux députés de proposer un fonds de garantie, aurait pu, s'il l'avait voulu — mais il ne l'a pas fait, édinna la constitution de la constitution ainsi purement et simplement l'idée — s'en inspirer dans le projet de loi sur le recouvrement des pensions alimentaires qui a été récemment déposé et que nous discuterons dans quelques jours.

Pourquoi reculer? Mieux vaul trancher la question aujour-d'hui, car nous nous trouvons présentement devant un problème concret, sans doute le plus dramatique de lous ceux que pose le recouvrement des pensions alimentaires : celui des femmes

seules chargées d'enfants.

Renvoyé à la semaine prochaine, ce problème serait noyé dans l'ensemble des affaires de recouvrement de toutes les pen-sions alimentaires quels qu'en soient l'origine et l'intérêt. On nous rétorquerait alors qu'il n'est pas possible de l'étudier car la matière est trop vaste.

Or, aujourd'hui, nous pouvons, pour ce cas particulier revêtant des aspects tragiques que nous vivons tous les jours et qui concernent précisément l'avenir d'enfants, trouver une solution qui ne sera pas nécessairement élendue la semaine prochaine aux autres créanciers de pension alimentaire car certains problèmes sont plus urgents que d'autres.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'Assemblée se prononce sur les amendements en discussion. Chacun doit prendre ses responsabilités. Je parlais tout à l'heure de problème social. Ne peut-on le traiter en permettant de recouvrer les sommes nécessaires à l'alimentation de ce fonds auprès de ceux qui tardent à payer mais qui peuvent le faire, comme disait M. le rapporteur, et, aussi, s'il le faut, auprès de la collectivité car

les problèmes sociaux ne se résolvent pas sans argent ?— Vous êtes affronté, monsieur le garde des sceaux, à une question cruciale qui devrait être insérée dans le projet de loi que nous discutons maintenant. Nous verrons bien si vous vous dérobez une fois de plus devant un problème réel ou si vous essayez de le résoudre quand l'occasion s'en présente. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de

M. le président. Mes chers collègues, voulez-vous me per-

mettre de faire le point?

J'indique franchement à M. le président de la commission des lois, après avoir examiné la question, qu'il ne me semble, possible de soulever l'exception d'irrecevabilité, car le texte du projet de loi renvoie à une loi relative au paiement des pensions alimentaires. Je lui demande, en conséquence, de ne pas insister sur ce point.

- M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je présenterai seulement une observation sur l'amende-ment 1." 230 que M. Chandernagor vient de défendre avec tant de fougue, comme si nous ne partagions pas ses préoccupations
- M. André Chandernagor. Nous voudrions en avoir la preuve. Vous êtes au pied du mur!
- M. Eugène Claudius-Petit. N'en faites pas une affaire politique, monsieur Chandernagor!
- M. André Chandernagor. C'est vous qui êtes en train d'en faire une affaire politique!
  - M. le président. Je vous en prie messieurs!

M. Jean Foyer, président de la commission. En réalité, l'amendement n° 230 s'applique non pas seulement — il suffit de le lire pour s'en convaincre - aux pensions alimentaires versées après divorce ou séparation de corps, mais à toutes les pensions

Il commence, en effet, par ces mots: « Il est institué un fonds de garantie chargé du réglement des pensions alimentaires aux personnes bénéficiaires d'une décision judiciaire exécutoire

lorsque le débiteur de ces pensions est défaillant »

Ce-texte présente donc un caractère général. Or, le projet de loi que nous discuterons la semaine prochaine a aussi un caractère général, puisqu'il s'applique à toutes les pensions alimentaires. L'amendement n° 230, sur le principe duquel je n'ai pas d'objection à formuler, y trouvera donc sa place.

Mme Jacqueline Chonavel. Et l'amendement que j'ai défendu, monsieur le président de la commission?

M. le président. Je crois avoir montré aux auteurs d'amendement qu'il n'y avait aucune partialité dans mon esprit, pulisque j'ai indiqué que je ne pourrais pas accepter l'exception d'irrecevabilité. Cependant, ils me permettront de prendre la responsabilité, en ma qualité de président de l'Assemblée, de leur poser la question suivante : est-il de bonne méthode de discuter maintenant au terme de ce débat, sur une question aussi importante, aussi délicate et aussi technique que la création d'un fonds de garantie?

Je ne crois pas sortir de mon rôle de président en disant qu'il me semble tout de même difficile, après de si longues séances et alors que l'Assemblée s'apprête à voter sur l'en-semble, de régler de cette façon un sujet aussi complexe.

M. André Chandernagor. Monsieur le président, vous nous dites maintenant qu'il est bien tard pour discuter de ce problème. Mais chacun sait que, depuis 1969 pour certains et depuis 1972 pour d'autres, nous réclamons la création de ce fonds. Le Gouvernement le sait pertinemment. Nous savons tous qu'il en a étudié la possibilité et que M. le ministre de l'économie et des finances s'y est refusé. Chacun sait donc à quoi s'en tenir sur ce problème. Paint n'est bessie d'en retarder encer le sur ce problème. Point n'est besoin d'en retarder encore la discussion. Je parie que, si on la renvoie, il en sera de même la semaine prochaine et on la retardera pour longtemps. C'est donc maintenant que le sujet doit être abordé.

M. Foyer a prétendu que notre texte avait un caractère général. Pour ma part, je lui donne un caractère particulier; il s'insère dans le cadre du projet de loi que nous discutons. Il s'agit donc bien d'une disposition particulière à ce texte.

M. le président. Puisque mes appels ne sont pas entendus, je vais donner la parole aux auteurs des autres amendements, avant que l'Assemblée ne statue.

L'amendement n° 256 de M. Xavier Deniau n'est pas sou-

La parole est à Mme Missoffe, rapporteur pour avis suppléant, pour défendre l'amendement n° 100.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis suppléant. Cet ainendement anticipait sur les dispositions du projet de loi qui sera discuté la semaine prochaine et tendant à les inclure dans le texte du projet de loi que nous discutons. Mais, dans l'esprit des propos que vous avez tenus, monsieur le président, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à M. Chinaud, pour soutenir l'amendement

M. Roger Chinaud. L'amendement de M. Boyer correspond à une proposition que notre collègue avait déjà déposée pour régler le problème général des pensions alimentaires.

Dans l'esprit qui a régné au cours de l'examen de l'article pas qu'un renvoi à huit jours soit un renvoi aux calendes. Mais je n'ai pas à cet égard l'habitude parlementaire de M. Chandernagor qui a du contribuer dans le passé à renvoyer de nombreux textes.

Cela étant, puisque nous discuterons prochainement du projet de loi sur les pensions alimentaires, et que nous serons nom-breux sur tous les bancs de cet hémicycle à défendre le principe de la création d'un tel fonds, je retire l'amendement de M. Boyer.

M. le président. L'amendement n° 257 est retiré.

Monsieur Chaumont, maintenez-vous l'amendement n° 1?

- M. Jacques Chaumont. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1, 60 et 230 restant en discussion?
- M. Georges Donnez, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission sur ces trois amendements, je veux indiquer à l'Assemblée quelques chiffres sur le recouvrement direct des pensions alimentaires.

Depuis l'application de la loi du 2 janvier 1973, une notable amélioration s'est manifestée, si l'on en croit les sondages effectués dans les études d'huissiers, qui sont spécialisés en matière de recouvrement des pensions alimentaires. Sur 7 273 demandes reçues, 6 073 ont eu une issue favorable. Ces deux chiffres doivent retenir l'attention de l'Assemblée. Cela dit, je comprends fort bien le souci exprimé par les

auteurs des amendements en discussion, à savoir la création d'un fonds de garantie pour le paiement des pensions alimentaires. Que nous l'appelions fonds de garantie ou fonds de solidarité, peu importe. Mais, pour la commission, deux éléments sont déter-

minants.

En premier lieu, nous nous trouvons devant des pensions alimentaires consécutives à des décisions de divorce ou de séparation de corps. Le texte dont nous discuterons la semaine prochaine aura une portée plus vaste puisqu'il visera toutes les pensions alimentaires. Ce texte est actuellement examiné d'une façon nettement plus approfondie que ne le permettrait l'étude hâtive que nous pourrions en faire maintenant. M. Krieg vous

hâtive que nous pourrions en taire manitenant. M. Rieg vous soumetra des amendements forts importants.

Pour des raisons de caractère technique, la commission des lois estime préférable d'attendre ce texte spécifique aux pensions alimentaires plutôt que de débattre immédiatement de la question posée. Sur le plan pratique, elle considère qu'elle ne peut accepter cet amendement pour une raison fondamentale.

En effet, qui alimenterait ce fonds?

Au même titre que le fonds de garantie en matière d'accidents de la circulation, il est évident qu'un tel fonds doit être alimenté d'une façon ou d'une autre.

La première solution qui vient à l'esprit, est d'obliger, à l'instar de ce qui se passe pour les assurances des véhicules automobiles, ceux qui sont astreints au versement de la pension alimentaire, à verser une prime à 10 p. 100, par exemple, du montant de cette pension.

Mais cette formule aboutirait à cette situation paradoxale que, tels les bons automobilistes qui paient pour ceux qui ne paient pas, ce serait les bons payeurs qui alimenteraient le fonds de garantie des pensions alimentaires.

Vous conviendrez avec moi qu'il y aurait là une véritable

injustice.

La deuxième solution, pour alimenter ce fonds de garantle; serait de recourir aux finances publiques. Mais, qu'on le veuille ou non, il apparaîtrait assez curieux d'obliger de braves gens à alimenter un tel fonds grâce à leurs impôts et à se substituer ainsi à ceux qui se refusent catégoriquement à faire face à leurs obligations les plus naturelles et en particulier à nourrir leurs enfants.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois vous demande de rejeter ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande que ces trois amendements soient repoussés. Je vais expliquer très rapidement pourquoi, afin de gagner du temps.

D'abord, parce que l'ensemble de ces problèmes sera examiné, l'initiative même du Gouvernement, dans exactement huit

Ensuite, parce que les auteurs des trois amendements veulent creer un fonds de garantie qui fonctionnerait seion des dispositifs différents, mais tout aussi inacceptables : M. Chaumont fait appel aux ressources d'une taxe parafiscale, c'est-à-dire au contribuable; le groupe communiste et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés fout appel à une majoration que verseraient ceux que j'appellerai, avec le rapporteur, les bons payeurs.

Mme Jacqueline Chonavel et M. Guy Ducoloné. Les mauvais

payeurs!

M. le garde des sceaux. S'il s'agit des mauvais payeurs, votre système, permettez moi de vous le dire, devient absurde! Ils ne versent pas la pension, et vous voulez leur faire payer de surcroit une majoration!

M. Guy Ducoloné. Quand les contribuables ne paient pas leurs impôts, n'ont-ils pas à acquitter 10 p. 100 de majoration?

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous répondrez tout à l'heure au Gouvernement. Laissez parler M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. D'ailleurs, votre texte ne dit pas cela du tout.

Mme Jacqueline Chonavel. Lisez-le!

M. le garde des sceaux. Cela ne figure pas dans votre texte. « Le fonds des pensions alimentaires » — ce fameux fonds de garantie — « est habilité à percevoir du débiteur une majo-- ce fameux fonds de ration... »

Mme Jacqueline Chonavel. Du débiteur défaillant!

M. le garde des sceaux. Cela ne figure pas dans votre texte. Mme Jacqueline Chonavel. Mais si!

M. le garde des sceaux. Je sais lire, et je porte même des lunettes! Le mot : « défaillant » ne figure pas.

Mme Jacqueline Chonavel. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Non, je ne me laisserai pas inter-rompre pour l'instant. D'ailleurs, même si vous ajoutiez le mot defaillant >, votre texte demeurerait absurde. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Laissez parler M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répète que ne figure pas dans votre texte le mot « défaillant ».

Mme Jacqueline Chonavel. Ce n'est pas vrai!

M. le garde des sceaux. Et vous faites payer les bons payeurs pour les mauvais. Si vous introduisez ce mot par un sous-amendement...

M. Guy Ducoloné. Mais puisque le mot figure dans l'amendement!

M. le garde des sceaux. Monsieur Ducoloné, vous avez beau agiter votre amendement, il ne porte pas le mot : « défaillant ».

Mme Jacqueline Chonavel. Monsleur le président, relisez l'amendement!

M. le président. Le mot « défaillant » figure dans le paragraphe II mais non dans le suivant.

M. le garde des sceaux. Même si le mot « défaillant » figure dans le paragraphe III, je dis que la disposition demeure irréa-liste, si le mot absurde vous choque, puisque vous demandez à ceux qui déjà ne paient pas le principal — très souvent faute de disposer de ressources suffisantes — d'acquitter une majoration. Ainsi, votre fonds ne serait pas alimenté; son financement serait imaginaire.

Parce que la formule qu'ils proposent est irréaliste et parce que l'ensemble de ces problèmes sera abordé lorsque le Gouvernement présentera son projet sur les recouvrements et les versements, je demande que les amendements nºº 60 et 230 soient

écartés.

Quant à l'amendement de M. Chaumont, il est tout à fait réaliste mais il présente un inconvénient majeur. Il fait en effet appel aux taxes parafiscales, c'est-à-dire qu'il demande à l'en-semble des Français de payer les pensions non acquittées par ceux qui doivent normalement les verser. Cela me parait, au plan de l'équité, impossible à accepter et nous en avons d'ailleurs discuté au début de ce débat.

M. André Chandernagor. Je demande la parole.

M. V. président. La parole est à M. Chandernagor, pour répondre au Gouvernement.

M. André Chandernagor. Je ne peux pas suivre M. le garde des sceaux daus son raisonnement lorsqu'il prétend qu'il est irréaliste d'attendre un recouvrement d'amendes ou de pénalités de retard sur un débiteur défaillant. Dans ce cas, c'est tout notre système de recouvrement fiscal qui est irréaliste! Toutes ces pénalités de retard et toutes ces amendes, le

que je sache, sait très bien les recouvrer sur Gouvernement,

les débiteurs défaillants.

Ceux qui ne peuvent pas payer du tout sont peu nombreux au regard de ceux qui font preuve de mauvaise volonté et qui ensuite, par le biais de l'amende et des voies de recouvrement, s'acquittent en définitive de leur dette.

Il en est exactement de même en matière de pensions alimentaires. Il y a, d'une part, ceux qui ne peuvent pas payer — il s'agit là d'une infime minorité — et il y a, d'autre part, tous ceux qui résistent au paiement. Grâce à ceux-là, avec des moyens de coercition suffisants, on peut alimenter le fonds de garantie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On ne peut pas alimenter le fonds avec les cotisations de ceux qui n'ont pas les moyens de les payer. Cette constatation d'évidence fait s'écrouler tout un pan de votre

raisonnement et vide votre fonds de garantie.

Restent les autres débiteurs qui, bien qu'ils aient les moyens, sont défaillants: leur cas sera règle par le projet de loi que nous discuterons la semaine prochaine. Tel est précisément son

obiet.

M. André Chandernagor. Non!

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, votre proposition n'a plus aucune substance, monsieur Chandernagor.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Nous nous sommes aperçus tout à l'heure que M. le garde des sceaux n'avait pas lu exactement le texte de notre amendement nº 60, tel qu'il a été distribué par le service de la séance.

Sans vouloir prolonger le débat, je voudrais donc donner

lecture du début des trois alinéas :

1 I. — II est créé un fonds de garantie des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues... a

« II. - En application de l'alinéa précédent, le fonds est habilité à engager toutes poursuites même pénales contre le débiteur défaillant et notamment à faire pratiquer saisie arrêt sur ses salaires et traitements... »

 III. — Le fonds des pensions alimentaires est habilité à percevoir du débiteur... ». Il ne peut, bien évidemment, s'adresser qu'au débiteur défaillant.

M. Michel Crépeau. C'est la subrogation!

M. le président. Monsieur Ducoloné, nous en avons fini avec le problème du débiteur défaillant!

M. Guy Ducoloné. Il me semble que la mémoire de M. le garde des sceaux est aussi défaillante!

Par ailleurs, comme l'a noté M. Chandernagor, croyez-vous, monsieur ie garde des sceaux, que parmi les 60 p. 100 de mauvais payeurs qui - selon vos propres statistiques sout condamnés à verser des pensions alimentaires, tous soient incapables de payer? Certains ne veulent pas payer; il faut les y obliger en leur appliquant la majoration instituée par notre amendement.

M. le garde des sceaux. Tel est précisément l'objet du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires!

M. le président. Le problème du débiteur défaillant est règlé, monsieur Ducoloné. Il est exact que les mots « le débiteur défaillant » figurent dans le paragraphe II de votre amendement. M le garde des sceaux a certainement voulu faire remarquer que cette expression ne figurait pas dans le paragraphe III.

Nous vous en donnons acte : le débiteur défaillant du paragraphe II l'est demeure, par hypothèse, dans le paragraphe III. Il n'a pas cessé de défaillir. (Sourires.)

La parole est à M. Chaumont. M. Jacques Chaumont. Monsieur le ministre, tous ces amendements ont le même objet : mettre fin au scandale du nonpaiement des pensions alimentaires.

Il nous faut donc instituer un mécanisme approprié asin que

les créanciers d'aliments puissent toucher leurs pensions et leurs rentes de manière régulière et garantie. Il apparaît que nombre de créanciers n'ont pas recours à la procédure actuelle parce qu'elle est beaucoup trop lourde et beaucoup trop complexe.

Le système de la caisse que nous préconisons est simple puisqu'il permet à tous les créanciers de recevoir, par son intermédiaire, les pensions et les rentes auxquelles ils ont droit.

Si j'ai maintenu mon amendement, c'est parce que je redoute, malgré les bonnes intentions qui figurent dans le projet de loi que nous discuterons, la complexité de la procédure prévue en son article 2. Je dois même avouer que je n'en comprends pas très bien la formulation.

Il est donc à craindre que toutes ces personnes divorcées, que nous nous efforçons de conseiller dans nos permanences,

recevoir les plus grandes difficultés, une fois encore, à recevoir les pensions et les rentes auxquelles elles ant droit. Si les amendements sont repoussés, le Gouvernement, la semaine prochaine, devra tenir compte de la volonté clairement exprimés par l'Assemblés de veix mis en place un caraciera exprimée par l'Assemblée de voir mis en place un organisme payeur qui simplifie le plus possible les formalités de versement des pensions alimentaires.

M. Roger Chinaud. Le groupe des républicains indépendants demande une suspension de séance de dix minutes, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La scance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai été saisi, par les groupes communiste et du parti socialiste et des radicaux de gauche, de deux demandes de scrutin public sur leurs amendements respectifs. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Comme en témoignent les propositions de loi que plusieurs d'entre eux avaient déposées et les amendements que tous ont présentés au cours de la discussion, tous les groupes de l'Assemblée se préoccupent, à l'occasion de ce

débat, du sort de l'époux délaissé.

Dans le cadre d'un projet de loi tendant à la libéralisation du divorce et qui sera, je l'espère, voté en première lecture cet après-midi, c'est un point fondamental, sur lequel des orateurs appartenant à toute les condaments. appartenant à toutes les tendances poltiques ont eu la possibilité

de s'exprimer.

Cela dit, je dois rappeler que M. le garde des sceaux, au début de la discussion de ce projet de loi portant réforme du divorce, avait pris, au nom du Gouvernement, l'engagement que les problèmes posés par les pensions alimentaires seraient traités au cours de la présente session. En bien, cet engagement a été tenu; le Gouvernement, qui avait demandé initialement que la discussion du projet de la présente sersion. tenu; le Gouvernement, qui avait demande initialement que la discussion du projet de loi relatif au recouvrement des pensions alimentaires figure à l'ordre du jour d'une séance où la fréquentation parlementaire est généralement assez réduite, a accepté que la conférence des présidents inscrive l'examen de ce projet à l'ordre du jour de la séance de jeudi après midi, et cela montre bien l'importance du texte en cause.

C'est pourquoi il ne serait pas sérieux de vouloir maintenant légiférer à la hâte, montrant ainsi que l'on accepte purement et simplement que la polémique politique prenne le pas sur le véritable problème, que je comprends très bien et qui a été analysé, avec le talent qu'on lui connaît, par M. Chandernagor. Au nom des formations de la majorité, je déclare que nous voterons contre les amendements présentés puisque les problèmes de fond seront examinés jeudi après-midi.

de fond seront examinés jeudi après-midi.

Enfin je demande au Gouvernement d'accepter que, en deuxième lecture, les deux projets soient discutés au cours d'une même séance; il montrerait ainsi qu'il y a concomitance entre la libéralisation du divorce et l'ensemble du dossier des pensions allmentaires et qu'il est animé de la volonté politique de régler le problème comme il convient. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Chinaud, je vous donne bien volontiers tette assurance.

En effet, le Gouvernement, sur ma demande expresse d'ailleurs,

est convenu que le problème des pensions ne pouvait pas être séparé de la réforme du divorce. L'ordre du jour de l'Assemblée nationale prouve, du reste, clairement que le problème du recouvrement et du versement des pensions sera tranché avant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du divorce. Dans ces conditions, les difficultés que nous avons rencontrées

ce matin, et qui tiennent à l'ordre de discussion des deux textes,

disparaîtront en deuxième lecture.

M. André Chandernagor. Il s'agit du fonds de garantie, et pas d'autre chose.

Vous noyez le poisson!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur piace.

Le scrutin est ouverl.

(Il est procede au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour Padontion 184	

Pour l'adoption ..... Contre ......

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Chandernagor, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. André Chandernagor. Non, monsieur le président: notre amendement n'a plus de raison d'être, et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré

Monsieur Chaumont, maintenez-vous votre amendement? M. Jacques Chaumont. Je le retire également, monsieur le

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 172, 62 et 99. L'amendement n° 172 est présenté par M. Donnez, rapporteur et M. Villa; l'amendement n° 62 est présenté par Mmes Moreau, Chonavel et M. Renard; l'amendement n° 99 est présenté par M. de Préaumont, rapporteur pour avis, Mmes Moreau, Chonavel M. Renard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

 Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant ;
 Les agences de l'emploi sont tenues de faciliter la réinsertion des femmes divorcées à la recherche d'un emploi et de leur permettre l'accès, sans limite d'âge, aux centres de formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. >

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 172

M. Georges Donnez, rapporteur. Cet amendement, qui concerne l'Agence nationale pour l'emploi, avait été présenté, en commission, par le groupe communiste.

La commission a fait sienne la thèse des auteurs de cet amen-dement qui tend à faciliter la réinsertion des femmes divorcées à la recherche d'un emploi et à leur permettre l'accès, sans limite d'âge, aux centres de formation professionnelle prévus par la loi.

M. le président. La parole est à Mme Constans, pour soutenir

l'amendement n° 62.

Mme Hélène Constans. Le texte de cet amendement a été repris par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. le rapporteur vient de rappeler qu'il avait été

adopté par la commission des lois.

Nous avons estimé que l'un des problèmes les plus urgents à résoudre, en dehors de celui des pensions alimentaires, était l'insertion ou la réinsertion professionnelle des femmes divorcées, auxquelles il convenait de faciliter l'accès à un emploi.

M. le président. L'amendement n° 99 a déjà été, en fait, défendu

par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'esprit des amendements, qui appellent cependant de ma part plusieurs observations.

D'abord, c'est la vocation même de l'Agence pour l'emploi que de faciliter la réinsertion professionnelle de toute personne en

difficulté.

Ensuite, les amendements précisent que l'accès aux centres de formation professionnelle se fera sans limite d'âge. Je peux parfailement accepter cette disposition, mais je précise qu'actuellement aucune limite d'âge ne peut être opposée à un candidat qui veut entrer dans de tels centres.

qui veut entrer dans de tels centres.

Enfin — et cette remarque n'est pas celle qui présente le moins d'intérêt — la loi du 3 janvier 1975 a donné aux femmes seules ayaot un enfant à charge une priorité d'accès aux cycles et aux stages de formation. Les femmes divorcées qui ont un enfant à charge bénéficient donc déjà de cette priorité.

Les amendements ne font que confirmer une orientation générale et des dispositions qui sont pratiquement appliquées.

Le Gouvernement en accepte le principe...

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, les dispositions proposées par ces amendements ne relèvent-elles pas du domaine réglementaire?

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.
M. le président. Le Gouvernement considère donc que les amendements sont irrecevables. J'en suis tout à fait d'accord. En conséquence, je déclare irrecevables les amendements

n° 172, 62 et 99.

De toute façon, ces dispositions auraient encombré le projet e loi puisqu'elles sont dépor de tout caractère légisde loi puisqu'elles sont dépoc latif. De plus, les explications de m. le garde des sceaux donnent satisfaction aux auteurs des amendements.

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous l'accorder sur ces amen-dements qui viennent d'être déclarés irrecevables.

M. Guy Ducoloné. Je demande alors la parole pour un rappel au réglement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au reglement.

M. Guy Ducoloné. En général, la limite d'âge pour entrer dans les centres de formation professionnelle des adultes est de qua-rante ans. Il me paraissait donc utile de préciser dans le texte que les femmes divorcées peurraient accèder à ces centres « sans limite d'âge ». Il faut bien songer aux femmes divorcées âgées de plus de quarante ans.

M. le président. Sur ce point, M. le garde des sceaux vous a dejà donné satisfaction.

#### Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les articles 324, alinéa 2, et 336 à 339 du code penal sont abrogès. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 173 et 174, présentés par M. Donnez, rapporteur, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 173 est ainsi rédigé:

« Au début de l'article 9, supprimer la référence :

« 324, alinéa 2, et ».

L'amendement n° 174 est libellé en ces termes :

« Complèter l'article 9, par un paragraphe 2, ainsi rédigé :

" L'article 224 dervième alinéa du code, pénal. « II. -- L'article 324, deuxième alinéa, du code pénal, est modifié ainsi qu'il suit :

« Néanmoins dans le cas d'adultère, le meurtre commis par un époux sur son conjoint ainsi que sur le ou la complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Donnez, rapporteur. Le projet propose d'abroger les articles 324, alinéa 2, et 336 à 339 du code pénal.

La suppression des articles 336 à 339 ne crée aucune diffi-culté aix yeux des membres de la commission. Il s'agit de l'adultère, de l'entretien d'une concubine au domicile conjugal et de la complicité dans ces délits.

M. Gerbet, auteur d'une proposition de loi sur ce sujet, a donc satisfaction sur ce point car la suppression des articles incriminés permet de rétablir en ce domaine l'égalité entre l'homme et la femme.

La commission approuve donc la suppression des articles 336

à 339 du code pénal. Quant à l'article 324, alinéa 2, de ce même code, il introduit l'excuse en matière de meurtre commis au domicile conjugal par l'époux qui constate un flagrant délit d'adultère. La compar l'epoux qui constate un fragrant deut d'adultère. La com-mission souhaite que l'excuse soit maintenue et même qu'elle soit étendue à l'épouse qui surprend, au domicile conjugal son mari en flagrant délit d'adultère, ce qui assurerait l'égalité entre le mari et la femme.

Tel est l'objet des amendements nºº 173 et 174.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Clauda Gerbet. Mesdames, messieurs, comme vient de le préciser M. le rapporteur, j'ai été l'auteur d'une proposition de loi, dont j'avais été nommé rapporteur, tendant à établir l'égalité des sexes dans le domaine du délit d'adultère. En effet, le régime actuel consacre une totale inégalité en la matière.

L'antends ici intervenir contre l'amendement n° 174.

J'entends ici intervenir contre l'amendement n° 174. En effet, cet amendement tend à maintenir des dispositions qui remontent non pas au xiv siècle — dont on me reproche quelquefois en commission de solliciter l'exemple — mais à un droit beaucoup plus ancien, lequel n'est vraiment plus conforme aux mœuis de notre temps.

Comment peut-on, en 1975, décider que le meurtre commis par un époux sur son conjoint ainsi que sur le ou la complice dès lors qu'ils sont surpris en flagrant délit dans la maison conjugale est excusable? Il faut absolument supprimer cette disposition. En cette affaire, la commission des lois s'est mon-trée, à mon sens, d'un conservatisme quelque peu regrettable.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous vos amendements?
- M. Georges Donnez, rapporteur. Oui, monsieur le président : ce sont des amendements de la commission.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de M. Gerbet et souhaite que les amendements soient repoussés. L'article 9 du projet de loi tend à abolir l'adultère en tant que délit pénal.

Je ne reprends pas les raisons qui ont déjà été exposécs sur l'iniquité qui s'attachait au fait que l'adultère faisait l'objet de sanctions extrêmement différentes sclon qu'il était commis par l'homme ou par la femme. Mais, bien entendu, l'adultère demenre une cause que l'on peut invoquer pour obtenir le divorce pour faute.

Les amendements proposés par la commission des lois ont pour objet de maintenir, en matière pénale, l'excuse atténuante en cas de meurtre commis par l'épous sur l'épouse — ou, à l'inverse, par l'épouse sur l'époux — ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans

la maison conjugale.

Cette disposition ne doit pas être introduite dans notre droit. Il faut en effet laisser aux cours d'assises le soin d'apprécier, comme elles le font — cela fait partie de leurs attributions les circonstances atténuantes qui pourraient être invoquées dans certains cas

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je reconnais que cette disposition n'a pratiquement pas grande portée, étant donné la place qui est désormais faite aux circonstances atténuantes dans le droit pénal.

J'espère, monsieur le président, que l'historien du droit et le spécialiste du droit romain que vous êtes ne souffrira pas trop du rejet des amendements de la commission, car l'Assemblée naticnale fera ainsi disparaître le dernier vestige qui subsistait dans le droit français de la lex Julia de adulteriis et de fundo dotali. (Sou-

M. le président. Dernier vestige aussi du droit franc. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Maratte. Monsieur le président, en adoptant ces amendements — M. Gerbet et M. le garde des sceaux l'ont excellement montré — nous maintiendrions une mesure archaïque et nous l'élargirions même puisque nous autoriserions non seulcment le meurtre de l'époux sur l'épouse et son complice, mais aussi le meurtre de l'épouse sur l'époux et sa complice. Si nous voulons vraiment établir une législation moderne,

nous devons supprimer cette disposition du droit, quitte à faire de la peine à M. le président de la commission des lois et à rejeter un des derniers vestiges du droit romain en matière

d'adultère. 'Mais nous sommes en 1975!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174. (L'amendement n'est pus adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

#### 'Articles 10 à 12.

- M. le président. « Art. 10. L'article 357 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :
- « Art. 10. L'article 357 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:
- Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une conven-tion judiciairement homologuée... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande l'. parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

- A l'article 357-2 du code pénal, entre les alinéas 1 et 2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement, ou d'une convention judiciairement homologuée. » -(Adopté.)
- Art. 12. Il est ajouté au code pénal un article 357-3 ainsi rédigé :-
- « Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir envers son conjoint ou ses enfants des prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une

amende de 300 à 6 000 francs. » - (Adopté.)

#### Après l'article 12.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 275 ainsi rédigé :

· Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant « Il est ajouté au code pénal un article 356-1 ainsi

rédigé :

· Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors que la garde de ses enfants lui a été confiée, doit notifier son changement de domicile à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

· Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 300 à 6 000 francs. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 321, présenté par M. Fanton, ainsi libellé:

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 275 pour l'article 356-1 du code pénal, substituer aux mots : « sans changement de domicile », les mots : tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. le garde des sceaux. J'indique d'abord que le Gouverne-ment accepte le sous-amendement n° 321 qui a été déposé par

L'article nouveau que le Gouvernement propose d'introduire dans le texte de loi est la contrepartie de l'article 12 que vous

venez d'adopter.

En effet, s'il apparaît indispensable de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le règlement effectif des pensions alimentaires, il est également nécessaire de veiller à ce que les titulaires d'un droit de visite aux enfants mineurs puissent l'exercer dans des conditions normales, sans que le gardien de l'enfant ou des enfants puisse y faire obstacle.

Or il s'est révèlé, à l'expérience, qu'il n'en était pas toujours ainsi et qu'un changement de domicile impromptu constituait un moyen efficace, parfois abusivement utilisé, pour faire échec à l'exercice du droit de visite.

La mesure qui vous est proposée tend donc à remédier à cette situation. Elle traduit la préoccupation du Gouvernement de préserver, dans toute la mesure du possible, les intérêts matériels, mais également les intérêts moraux, des personnes concertes, mais également les intérêts moraux, des personnes concertes de la constitue de diverge sens pour autant favoriser nées par la procédure de divorce, sans pour autant favoriser l'une par rapport à l'autre.

l'une par rapport à l'autre.

Elle répond d'ailleurs' aux aspirations de certaines associations qui prétendent, et peut-être avec raison, que parfois le père divorcé débiteur d'une pension alimentaire aurait tendance à être considéré uniquement comme une source de revenus, sans pour autant pouvoir prétendre à l'exercice des droits que la loi lui reconnaît cependant à l'égard de ses enfants.

Les dispositions tant de l'article 12, que j'ai rappelé, que de l'article 12 bis qui vous est proposé, consacrent donc l'égalité des conjoints divorcés quant à leurs droits et obligations. C'est pourquoi le prie l'Assemblée de bien vouloir adonter l'amen-

pourquoi je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Donnez, rapporteur. La commission souhaite vivevement l'adoption du sous-amendement de M. Fanton et de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 321. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

M. le président. « Art. 13. - L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié, dans son alinéa premier, ainsi qu'il suit:

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation oans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques, à condition que soit respecté l'anonymat des parties. >

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 13 (L'article est adopté.)

#### Article 14.

M. le président: « Art. 14. — Le divorce et la séparation de corps peuvent être demandés dans les cas prévus par la présente loi, même si les faits se sont produits avant son entrée en

M. Foyer a présenté un amendement n° 331, et dont la commission accepte la discussion, ainsi conçu:

« Complèter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, les dispositions des articles 237 à 241 ne pourront être invoquées par le conjoint qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura été débouté d'une demande en divorse que en sénantier de certs. demande en divorce ou en séparation de corps. > La parole est à M. Fcyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi dispose que « le divorce et la séparation de corps peuvent être demandés dans les cas prévus à la présente loi, même si les fails se sont produits avant son entrée en vigueur ». Le Gouvernement s'en est d'ailleurs expliqué hier, notamment en répondant à une question sur l'application

du divorce pour rupture de la vie commune.

Mon amendement tend à ajouter un deuxième alinéa à cet article et il se réfère très précisément à l'hypothèse du divorce

pour rupture de la vie commune.

pour rupture de la vie commune.

Des époux ont engagé entre eux une procedure de divorce, qui a été jugée, et le tribunal a débouté l'époux demandeur de sa demande en divorce parce qu'il a estimé que celui-ci n'avait pas rapporté la preuve d'une finte commise par son conjoint.

J'estime — et l'Assemblée devrait partager ce point de vue — qu'en pareille hypothèse il faut préserver la chose jugée et ne pas permettre à l'époux qui a été déboute sur le terrain de la faute de se prévaloir maintenant des dispositions nouvelles sur la rupture de la vie commune pour essayer de prendre une espèce dc revanche morale sur son conjoint qui serait très pénible pour ce dernier.

Tel est l'objet de mon amendement.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Donnez, rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement. Mais, pour une rare fois, personnellement, je ne suis pas du tout de l'avis du président Foyer.

M. Jean Fontaine. Vous n'êtes pas le seul!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amen-

dement n° 331. En effet, la disposition qu'il contient interdirait le recours au divorce pour rupture de la vie commune aux personnes qui ont exercé en vain une demande de divorce et qui, cependant, peuvent vivre d'ores et déjà séparées de leur conjoint depuis de nombreuses années.

Ce serait une discrimination à leur égard et, à la limite — j'ose avancer le terme — un « traitement d'iniquité » qui ne me paraît pas pouvoir être accepté. En outre, monsieur Foyer, vous porteriez atteinte au principe de l'application des lois nou-velles aux situations en cours.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, voter une disposition rétroactive serait critiquable; mais accorder une certaine survie à la lei ancienne n'a rien de choquant.

M. le garde des sceaux. Vous voulez faire obstacle à la possihîlité, pour des époux qui en fait vivent séparés depuis des années, d'invoquer la nouvelle loi.

Votre proposition détruirait une très large portée de la réforme en cours. Je suis dans l'obligation de m'y opposer pour rester dans la logique même des dispositions importantes sur la séparation de fait adoptées hier par l'Assemblée nationale.

Je vous prie donc, monsieur Foyer, de bien vouloir retirer votre amendement afin de m'éviter, sur ce point capital, de

demander un scrutin public.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je tegrette, monsieur le garde des sceaux, mais je ne le retire pas.

M. te président. Veuillez m'excuser si je sors un peu de mon rôle; mais, monsieur Foyer, vous créez une peine rétroactive pour les gens qui ont perdu leur procès.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, monsieur le président la consolique la chose juigée.

le président, je consolide la chose jugée.

M. le garde des sceaux. Pas du tout; il s'agit d'une sanction

rétroactive et d'une discrimination. M. Jean Foyer, président de la commission. Débouter d'une demande en divorce n'est pas une sanction.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Une fois n'est pas coutume, mais je ne suis pas d'accord avec M. le président de la commission des

lois. (Sourires.)

Si cet amendement avait été examiné en commission, j'aurais voté contre. J'aurais d'ailleurs fait observer au président Foyer que, s'il avait été logique avec lui-même, il aurait pu proposer - et soutenir — que la loi nouvelle ne s'appliquât pas aux situations anciennes, ni même aux personnes qui se sont mariées sous l'empire de la loi précédente.

Mais pourquoi frapper uniquement ceux qui ont eu recours à la justice et qui ont été déboutés, et faire jouer la loi en faveur de ceux qui ont sagement attendu qu'un jour le Gouvernement dépose le projet actuel et que le Parlement se , décide à le voter?

Sur le plan de l'équité, comme sur le plan du droit, cette disposition n'est pas raisonnable.

M. le président. Monsieur Foyer, faites-moi plaisir, retirez votre amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, il s'agit d'une question de justice.

On ne paraît penser, depuis le début de ce débat, qu'à la situation de l'époux qui, ayant abandonné son conjoint, veut s'en débarasser et le « larguer » par tous les moyens.

J'estime, pour ma part, que la situation de l'époux abandonné est beaucoup plus digne de considération et de respect que celle de l'époux qui a quitté l'autre. Dans la mesure où cet époux abandonné à réussi à faire rejeter la demande en divorce de son conjoint, ce serait une iniquité de lui imposer, ensuite, contre son gré, ce divorce pour rupture de la vie commune.

Dans ces conditions, je suis au regret de ne pas retirer mon

amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendemnet n° 331. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14. (L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la pré-sente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

• Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions

des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux, ainsi que le nouvel article 357-3 du code pénal. >

M. Donnez, rapporteur, a présenté un amendement n° 175 libellé comme suit:

« Après le premier alinéa de l'article 15, insérer le nouvel alinéa suivant:

« L'action en modification des pensions alimentaires attribuées en matière de divorce ou de séparation de corps selon la loi ancienne continuera à être jugée conformé-ment à cette loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Donnez, rapporteur. Cet amendement vise la modification des pensions alimentaires qui ont été attribuées en vertu de décisions de justice, lorsqu'une telle modification

La commission estime qu'il est bon de préciser dans le texte que l'action en modification de ces pensions sera jugée selon la loi ancienne puisque les dispositions que nous avons adoptées instituent une procédure différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. La disposition que propose la commission n'est que l'application du droit commun.

Il est certain que les jugements rendus selon la loi ancienne conservent leurs effets. Certes, on peut l'indiquer dans la loi, mais rien ne serait changé si on ne le faisait pas.

Je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur?

- M. Georges Donnez, rapporteur. S'il ne tenait qu'à moi, je le retirerais volontiers, monsieur le président. Mais il s'agit d'un amendement de la commission.
- M. Jean Fontaine. A la limite, cet amendement est d'ailleurs dangereux.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 307 rectifié, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

- Compléter l'article 15 par le nouveau paragraphe suivant:
- · II. Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononce avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date. Il en sera de même des dispositions de l'article 1542 à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date. > La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement concerne l'application dans le temps des nouvelles dispositions que l'Assemblée a adoptées tout à l'heure, sur ma proposition, au sujet du logement soit dans le cas d'époux séparés de biens, soit dans le cas où l'un occupe un local qui est la propriété personnelle de l'autre.

Il serait souhaitable de rotziettre l'application de ce texte même lorsque le divorce aura été prononcé avant l'entrée en vigneur de la présente loi, à condition que les opérations de

partage ne soient pas encore terminées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Georges Donnez, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est également favorable. Cet amendement me parait d'ailleurs se situer dans la ligne de celui que M. Foyer a proposé précédemment et qui a été adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission
- M. Jean Foyer, président de la commission. Avant l'examen de l'article 16, je me permets de présenter un vœu au Gouvernement.

Il existe actuellement une procédure dite de séparation de biens » qui permet à l'un des époux, au cours du mariage, d'obtenir un changement de régime matrimonial par la voie judiciaire et de faire substituer la séparation de biens à un régime de communauté. Une telle requête est généralement suspecte car il est à craindre que les époux ne changent de regime matrimonial que pour soustraire une partie du patrimoine à la poursuite des créanciers, pour « sauver les meubles ».

Aussi la loi a-t-elle donné aux créanciers certains moyens de défense préventifs — ils peuvent intervenir à l'instance — ou curatifs : ils peuvent former tierce opposition au jugement de séparation de biens.

Or, aujourd'hui, nous avons ouvert une brèche importante dans ce système de garanties nécessaires. Au lieu de s'engager dans cette procédure difficile de la séparation de biens, au cours de laquelle ils risquent — pour reprendre le vocabulaire spor-tif — d'être constamment « marqués » par leurs créanciers, il suffira en effet aux époux de présenter conjointement une requête pour cotenir la séparation de corps par consentement mutuel, qui entraînera la séparation de biens mais ne les empêchera aucunement de continuer à vivre ensemble le lendemain, si cela leur convient.

Il est très douteux, en l'état actuel des textes, qu'une tierce opposition à ce jugement de séparation de corps soit recevable en raison du caractère personnel de la procédure. Aussi conviendrait-il de prévoir que les créanciers, à défaut de pouvoir remettre en cause la séparation de corps elle-même par voie de tierce opposition, auront la possibilité d'exercer une action afin de faire juger que la séparation de biens découlant de la séparation de corps leur sera inopposable si elle a été provoquée en fraude de leurs droits.

Je n'ai pas eu le temps de rédiger un amendement dans ce sens. Peut-être pourriez-vous, monsieur le garde des sceaux, en proposer un devant le Sénat, que nous réexaminerons en deuxième lecture. Ainsi pourrait être résolu ce réel problème.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Monsieur Foyer, la tierce opposition, me semble-t-il, est toujours recevable, mais c'est bien volontiers que je ferai procéder à une étude attentive du problème que vous avez soulevé.

#### Article 16.

M. la président. « Art. 16. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret sur la procédure du divorce au Journal officiel de la République française. »

MM. Villa, L'Huillier, Mme Constans, ont présenté un amendement n° 63 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Il ne nous paraît pas nécessaire de subordonner l'entrée en vigueur de la loi à la parution d'un décret sur la procédure. En effet, nous savons par expérience que trop nombreuses sont les lois appliquées très tardivement

que trop nomoreuses sont les lois appliquees très tardivement ou qui ne sont pas appliquées du tout par suite de retards apportés dans la publication des décrets d'application. Il y a donc la un problème incontestable. C'est pourquoi nous proposons purement et simplement la suppression de l'article 16. De ce fait la loi sur le divorce, tant attendue, pourra être applicable des sa promulgation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Donnez, rapporteur. La commission des lois a présenté, de son côté, un amendement nº 176 qui répond indirectement au vœu exprimé par M. Maisonnat.

La commission souhaite, en effet, qu'une date précise soit

fixée pour l'application du texte.

Le 1" octobre 1975 paraît une date raisonnable, compte tenu du délai de trois mois qui doit suivre, comme le prévoit le Gouvernement, la publication du décret d'application, l'élaboration de celui-ci étant déjà fort avancée si j'en crois les renseignements recueillis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n" 63?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement de suppression. Il est bien évident qu'un décret est indispensable pour l'application de la loi. Point n'est besoin,

je crois, d'insister sur ce point.

La commission souhaite que tous les textes soient prets pour le 1" octobre prochain, c'est-à-dire que le travail préalable soit terminé pour le mois de septembre. Je vous indique tout de suite que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que les décrets soient publiés le plus rapidement possible. Mais les services de la chancellerie me font observer qu'une mise au point s'impose tout de même. Elle est déjà très avancée. Afin de réduire les délais au minimum, nous nous sommes déjà mis à la tâche. Il reste qu'un certain nombre de modifications ont été adoptées par l'Assemblée.

Dans ces conditions, la date du 1" octobre me paraît disficile à respecter. En outre, il faudra donner aux juges et aux avocats le temps de prendre connaissance des dispositions nouvelles et

de les assimiler.

L'importance du débat, dont je me suis réjouis, a mis en évidence tous les aspects de cette réforme, car il s'agit vraiment d'une réforme très importante. Je plaide donc — et j'emploie le mot à dessein — pour qu'un délai un peu plus long soit accordé aux services de la chancellerie, étant entendu que je mettrai tout en œuvre pour que les décrets d'application sortent le plus tôt possible.

Le Gouvernement préférerait la date du 1" janvier 1976, mais il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée, qui est souveraine. Je crains toutefois, si le délai fixé est trop court, de ne pouvoir le tenir, car il me sera difficile de disposer de la collaboration des magistrats, surtout durant les mois de vacances de juillet et d'août. N'oublions pas non plus que le texte devra être

soumis au Conseil d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boyer a présenté un amendement n° 258 ainsi conçu

Rédiger ainsi l'article 16 :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant, d'une part, la publication du décret sur la procédure du divorce au Journal officiel de la République française et, d'autre part, la promulgation de la loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires visée au deuxième alinéa de l'article 8 bis, ces deux conditions devant être l'une et l'autre réunies. »

Cet amendement n'est pas soutenu. M. Donnez, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amen-dement n° 176 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 : La présente loi entrera en vigueur le 1" octobre 1975. > Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur, et le Gouvernement a exprimé son avis. .

La parole est à M. Fanton.

M. André Fenton. C'est en qualité de cosignataire de l'amen-

dement que j'interviens.

M. le garde des sceaux estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire. L'Assemblée comprend ses préoccupations. Mais nous devons être conscients du fait que l'opinion publique considère, à tort ou à raison, qu'un texte entre en vigueur dès que le conseil des ministres l'a adopté sous forme de projet.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous ne servons à rien!

M. André Fanton. C'est peut-être une mauvaise conception des choses, mais il en est malheureusement ainsi.

Nous délibérons, depuis plusieurs jours déjà, sur la réforme du divorce. Le Senat la votera à son tour et on lira bientôt dans tous les journaux que le Parlement a adopté le projet.

Or de nombreux couples attendent la promulgation de la loi

pour engager une procédure. Et voilà que vous nous annoncez maintenant, monsieur le garde des sceaux, qu'il faudra beau-

maintenant, monsieur le garde des sceaux, qu'il faudra beaucoup de temps pour préparer les décrets d'application.

A en croire le Gouvernement, les décrets seraient toujours
prêts lorsqu'il dépose un texte. Il pourrait presque les mettre
immédiatement à la disposition des rapporteurs, mais une fois
le projet rédigé dans sa forme définitive, on s'aperçoit que
les décrets ne sont pas aussi prêts qu'on le prétendait!

En tout cas ce que je demande au Gouvernement c'ost de ne

En tout cas, ce que je demande au Gouvernement, c'est de ne pas retenir son texte qui dispose, je le rappelle:

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret sur la procédure du divorce au Journal officiel de la République française. »

Croyez vous que seront nombreux nos concitoyens qui se ivreront à des calculs aussi savants pour savoir quand ils

pourront divorcer sous le nouveau régime?

Il faut donc fixer une date. Si j'ai proposé celle du 1" octo-bre, c'est parce que, comme vous, je n'oublie pas les vacanees judiciaires. Je sais bien que l'un de vos prédécesseurs les avait supprimées, mais cette décision semble n'avoir guère eu d'effet aux yeux de l'opinion publique. (Sourires.)

Vous dites avoir besoin d'un peu plus de temps. Si la date du 1" octobre vous parait trop proche, accepteriez-vous celle du

1" novembre? Mais n'allons pas au-delà...

M. Eugène Claudius-Petit. Celle du 2 novembre conviendrait mieux: c'est le jour des morts! (Mouvements divers.)

M. André Fanton. ... car il n'est pas possible de laisser en l'état nombre de situations. Certains de nos concitoyens risquent d'engager à contre-temps une procédure dont les résultats peuvent être fâcheux.

Je suis désolé de demander à la chancellerie de travailler avec ardeur pendant les vacances, mais je crois très honnétement que la loi doit s'appliquer le plus rapidement possible.

M. le président. La parele est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je ne partage que la première partie des

propos de M. Fanton.

J'observe en effet, comme vient de le faire notre collègue, que le texte du projet, alors qu'on s'esforce de parler une langue qui soit comprise par tous les citoyens, n'est pas admissible. En effet, comment pourra-t-on découvrir la date d'entrée en application de la loi s'il faut rechercher le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret

Il faudrait trouver une autre formule. Celle qui est proposée par la commission des lois est bonne qui précise une date. Cette date est-elle trop rapprochée ? Personnellement, je le crains. M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure qu'un certain temps était nécessaire pour que les avocats assimilent la loi. Je pourrais ajouter : pour que les magistrats en fassent autant!

M. le garda des sceaux. J'ai parlé des avocats et des magis-

M. Claude Gerbet. Les décrets de procédure sont toujours assez difficiles à mettre au point.

On a émis la crainte que des époux n'engagent une action en divorce prématurément. Non, les avocats seront assez sages pour ne pas engager de procédure avant la parution des décrets.

Dans ces conditions, je propose, par voie de sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, la date du 1er janvier qui coïncide avec le début de l'année judiciaire.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Gerbet d'un sousamendement qui tend, dans l'amendement n° 176 de la commission, à remplacer les mots : « 1° oclobre 1975 », par les mots : « 1° janvier 1976 ».

Je le mets aux voix.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblee est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement est adopté.

Je mets aux voix l'amendement nº 176 tel qu'il vient d'être

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16. La parole est à Mme le rapporteur pour avis suppléant.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, morsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission de affaires culturelles avait demande à se saisir pour avis du projet de loi portant réforme du divorce, pour des raisons d'ordre social.

La commission a souhaité protéger au mieux les femmes divorcées qui seront vraisemblablement les principales victimes du jugement de divorce en cas de rupture de la vie commune. Nous avons donc voulu leur apporter une protection sociale plus efficace par l'assurance volontaire, à défaut de couverture par la sécurité sociale, et par la pension de réversion.

Or l'Assemblée nationale a adopté, vendredi après-midi, un amendement qui accorde, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, le partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée, après le décès de l'assuré

remarié, au prorata des années de vie commune.

Cet avantage qui a été acquis après une longue discussion, ne sera retenu que dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, c'est-à-dire après une longue séparation de fait et pour des temmes qui, vraisemblablement, auront les plus grandes difficultés à se reinserer dans la vie professionnelle et sociale. Il est indispensable, dans ce cas, que la femme qui se sera vu imposer le divorce, ne soit point spoliée et laissée sans ressources.

L'article 7 bis qui a été adopté constituait, dans notre esprit, un premier pas, que le Gouvernement a heureusement accepté, vers la réversion de la pension du conjoint décèdé et non remarié au bénéfice de la femme divorcée et non remariée,

Sinon, nous aboutirions à une situation à la fois absurde et injuste, établissant une discrimination entre femmes divorcées selon que l'ex-mari s'est remarié ou non.

M. André Fanton. Très bien!

Mme Hèlène Missoffe, rapporteur pour anis suppleant. Généraliser à l'ensemble des femmes divorcées dans le cas le plus douloureux, c'est-à-dire celui du divorce pour rupture de la vie commune, la possibilité d'une réversion de la pension paraît être une mesure de simple justice et, au demeurant, peu coûteuse pour la sécurité sociale, puisque le mari, en tout état de cause, a cotisé durant de longues années pour assurer la réversion de sa pension.

Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous nous assurer — et nous sommes nombreux ici à le souhaiter — qu'en deuxième lecture il sera proposé d'accorder la pension de réversion à toutes les femmes ayant subi le divorce pour rupture de la vie commune, que leur ex-conjoint se soit remarié ou non? (Apploudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame, je vous donne bien volontiers cette assurance, du moins en ce qui me concerne.

Vous comprendrez que je doive consulter mes collègues du Gouvernement, mais j'espère obtenir le résultat que vous souhaitez, comme j'y suis d'ailleurs déjà parvenu sur beaucoup d'autres points.

S'il est vrai que la commission que vous représentez a fait des propositions importantes, vous voudrez bien reconnaître que le garde des sceaux a déployé tous ses efforts pour obtenir l'accord du Gouvernement sur les demandes formulées non seulement par votre commission mais aussi par un très grand nombre de députés.

Par conséquent, je pense que nous pourrons résoudre, au coura de la navette, la dernière difficulté que vous avez, à bon droit, signalée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. Jean Foyer, président de la commission. Mme Missoffe est restée encore en dessous de la vérité quand elle a souligné l'absurdité du texte que nous avons voté à l'article 7 bis.

En effet, si l'ancien conjoint qui a obtenu le divorce pour rupture de la vie commune ne se remarie pas, il n'y a pas de

pension de reversion.

S'il se remarie, il y a, en principe, pension de réversion, et, au profit de l'ancien conjoint, partage de la pension de réversion mais à condition que le second conjoint survive. S'il vient à décéder, la vocation du précédent conjoint à la pension

de réversion disparait.

M. Fanton avait essayé de remédier à cette situation par un amendement qui a, malheureusement, été déclaré irrecevable par le président de la commission des finances. J'insiste à mon tour auprès de M. le garde des sceaux pour que, avant le rote définitif de la loi, le Gouvernement nous propose un texte raisonnable débarrasse de ces distinctions et discriminations aussi absurdes qu'injustes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. te président. Nous avons terminé la discussion des articles. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour renvoyer à cet après-midi les explications de vote et le vote sur l'ensemble

du projet de loi. (Assentiment.)

Le vote sera personnel. Nos collègues disposant d'une délégation de vote doivent la déposer au service compétent. Ce n'est que dans le cas où celle-ci est donnée pour un vote contraire à celui du porteur de la délégation que la consigne de vote doit

être enregistrée directement à la présidence. J'invite nos collègues à déposer leurs délégations de vote avant la séance de cet après midi, ce qui accélérera les opé-

rations.

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi

portant réforme du divorce;

Au plus tôt, à seize heures quinze : Questions au Gouvernement ; Douze questions orales sans débat;

Suite du débat sur les cinq questions orales de MM. Boudet, Falala, Ducoloné, Coulais et Gau; à M. le ministre du travail, sur les problèmes de l'emploi; question n° 18971, 19360, 19428, 19952 et 19963 (jointes par décision de la conférence des présidents).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée

(La séance est levée à douze heures quaronte.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, JACQUES RAYMOND TEMIN.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

### 1º Séance du Mercredi 4 Juin 1975.

#### SCRUTIN (Nº 182)

Sur l'amendement n° 60 de Mme Chonavel après l'article § du projet portant réforme du divorce. (Création d'un fonds des pensions alimentaires.)

Nombre des votants	474	
Nombre des suffrages exprimés	466	
Majorité absolue	234	
Pour l'adoption 154	-	
Contre 282		

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1):

MM. Abadie. Alduy. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Вауоц. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boulloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermoiacce. Césalre.

Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevènement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinot. Darras. Defferre. Delclis. Delorme. Denvers Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duromés. Duroure. Dutard. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Fontaine. Forni. Franceschl. Freche.

Frelaut.

Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Godefroy. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foli. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur.

Lemoine.

Leroy.

Le Pensec.

Le Sénéchal. L'Huillier. Longequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude): Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet.

Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rileubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.

Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marle.
Sainte-Marle.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villa.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1):

MM. Alllières (d'). Bourson. Bouvard. Alloncle. Boyer. Anthonicz. Braillon Braun (Gérard). Antoune. Audinot. Brial. Briane (Jean). Authier. Brillouet. Brocard (Jean). Broglie (de). Barberot. Bas (Pierre). Baudouin. Brugerolle. Buffet. Burckel. Baumel. Beauguitte (André). Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Caillaud. Caille (Renél. Caro. Cattin-Bazin. Beraud. Cerneau. Berger. Bernard-Reymond. Ceyrac. Chaban Delmas. Bettencourt. Chabrel. Chalanden. Reucler. Bichat. Chamant. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Chambon. Billotte. Bisson (Robert). Blanc (Jacques). Chassagne. Chasseguet. Chauvet. Blary. Chinaud. Ciaudius-Petit. Blas. Bolnvilliers. Cointat. Commenay. Boisdé. Cornet. Cornette (Maurice). Rojo. Bonhomme. Corrèze. Boscher. Boudet. Couderc. Boudon. Coulais. Cousté. Boulin. Bourdellès.. Couve de Murville.

Crenn.

Bourgeois,

Mme Crépin (Allette). . Crespin. Cressard. Dahalani. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delatre. Delhalle. Deliaune Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnez. Dousset. Dronne. Dugoujon. Duhaniel. Durand. Durieux Duvillard. Ehm (Albert). Falala Fanton. Favre (Jean). Foit (René). Flornoy. Forens. Fossé. Fouchier. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch.

Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gastines (de). . Gaussin. Gerbet. Ginoux. Gissinger. Godon. Goulet (Daniel), Gourault. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermin. Guilliod. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavler). Harcourt (d'). Hardy: Hausherr. Hersant. Herzog. Hoffer. Honget. Icart. Inchauspė. Jacquet (Michel). Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kasnereit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin.

Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Le Tac. Le Theule. Ligot. Limouzy. Liogier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujoüan du Gasset. Mayoud. Médecin. Mébaignerie. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Mme Missoffe (Hélène). Mohamed. Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser.

Offroy. Palewski. Papel. Papel (Maurice). Partrat. Peretti. Pianta. Picquot. Pinte. Plantier. Pons. Préaumont (de). Pujol. Quentier. Radius. Raynal Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Rickert. Riquin. Rivière (Paul). Riviérez. Rocca Serra (de). Robel. Roux. Sablé. Sallé (Louis). Sanford. Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Simon-Lorière.

Ollivro. Omar Farah Iltireh. Simon (Jean-Claude).

Sourdille. Vivien (Robert-Torre. Soustelle. Andrė). Voilguin. Turco. Sprauer. Valbrun. Voisin. Wagner. Weber (Pierre) Stehlin. Valenet. Mme Stephan. Valleix. Terrenoire. Vauclair. Weinman. Verpillière (de la). Tiberi. Weisenhorn. Tissandier. Vitter. Zeller.

#### Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Bécam. Bizet.

Brun. Caurier. Chaumont.

Chazalon. Drapier. Poulpiquet (de).

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert. Brochard. Delaneau.

Glon (André) M.ne Hauteclocque (de). Jalton.

Richomme. Sudreau.

#### Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.) MM. Baudis, Girard, Hunault, Petit et Peyret.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

#### A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Mesmin à M. Donnez.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote